



Monsieur le Bourgmestre,
2, Rue du Châtelet,

B – 6720 HABAY-LA-NEUVE

**Objet : Document préparatoire de synthèse du futur projet de plan
d'aménagement des bois communaux de Habay.**

Monsieur le Bourgmestre,

Ce courrier fait suite des réunions de présentation des deux premières versions du document préparatoire de synthèse (DPS) des bois communaux de Habay au Collège Communal en date des 28 janvier 2019 et 24 juin 2019.

Vous trouverez en annexe un nouveau document préparatoire de synthèse adapté et les annexes liées. Ce nouveau DPS prend également en compte l'évolution de votre forêt communale et dresse un état des lieux en date du 23 mai 2019. Parmi les annexes, figure un modèle de délibération du Collège communal de Habay marquant votre accord sur les grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois de Habay.

Dans le cadre de la procédure d'adoption des plans d'aménagement forestiers, un accord du propriétaire quant aux grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement est nécessaire afin de débiter la rédaction de ce dernier.

Comme précisé dans mon courrier du 23 mai 2019, la carte de gestion a évolué. Une renumérotation partielle des compartiments a été réalisée. Vous trouverez à la page suivante le tableau de correspondance des changements effectués.

Ancien Numéro	Nouveau numéro
29	58
66	62
67	63
68	64
90	60
119	61
529	29

./..

Dans ce contexte, je souhaite obtenir votre accord afin d'avancer dans la procédure d'adoption du nouveau plan d'aménagement forestier.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chargé de projet,


Ir. Jérémie JAMIN

Liste des annexes :

- 1) 1 modèle de délibération du Collège communal de Habay marquant votre accord sur les grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois de Habay
- 2) 6 cartes avec les zones résineuses touchées par le désenrésinement des cours d'eau
- 3) 1 document avec les explications des changements qui seront effectués dans les compartiment 3 et 4 dont le schéma des cellules qui seront implantées dans l'ilot 7 du compartiment 3 ainsi que les cartes des compartiments 3 et 4
- 4) 1 carte avec les parcelles pilotes pour la pratique de la sylviculture irrégulière en peuplements résineux
- 5) 2 cartes avec les projets de création (en rouge) d'infrastructures
- 6) 1 carte avec les limites de différentes zones concernées par la lutte contre la peste porcine africaine
- 7) 3 cartes avec les 3 zones proposées comme zones accessibles aux activités de jeunesse et aux mouvements encadrés à vocation pédagogique ou thérapeutique
- 8) Extrait du registre des délibérations du Conseil Communal de Habay du 31 mars 2017 (séance du 8 mars 2017) et la carte associée
- 9) 4 cartes avec les propositions de zones à classer en réserve intégrale dans les compartiments 22 et 24
- 10) 1 modèle de délibération du Collège communal de Habay marquant votre accord sur les nouvelles zones classées en réserve intégrale
- 11) 3 cartes avec les zones de la propriété communale concernées par l'Art.2 du Code forestier
- 12) 2 cartes montrant le compartiment 42 (déboisement)



CONTACT

Département de la Nature et des Forêts
Direction des Ressources forestières
Avenue Prince de Liège, 15
B-5100 Namur (Jambes)
Tél. : 081 33 58 34
Fax. : 081 33 58 11

VOTRE GESTIONNAIRE

Jérémie JAMIN
081-335847
jeremie.jamin@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro :
Nos références :
CD/DNF/DRF/DM/JJ/2019/06/26Sorties
2019 : 12390



Département de la Nature et des Forêts
Direction d'Arlon
Cantonement d'Habay

Document préparatoire de synthèse
adapté par suite des présentations au Collège communal
en date des 28 janvier 2019 et 24 juin 2019

Forêt communale de Habay

26 juin 2019



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

1. Grandes orientations

Les grandes orientations définissent les lignes directrices de l'aménagement. Elles sont définies par le Code Forestier dans son article 1^{er}.

Code forestier - Article 1^{er}. Les bois et forêts représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager. Il convient de garantir leur développement durable en assurant la **coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales**.

Le développement durable des bois et forêts implique la nécessité d'appliquer de manière équilibrée et appropriée les principes suivants :

- 1) le maintien et l'amélioration des ressources forestières et leur contribution au cycle du carbone ;
- 2) le maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers ;
- 3) le maintien et l'encouragement des fonctions de production des bois et forêt ;
- 4) le maintien, la conservation et l'amélioration de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers ;
- 5) le maintien et l'amélioration des fonctions de protection dans la gestion des bois et forêts, notamment le sol et l'eau ;
- 6) le maintien et l'amélioration d'autres bénéfiques et conditions socio-économiques.

Le développement durable des bois et forêts implique plus particulièrement le **maintien d'un équilibre entre les peuplements résineux et les peuplements feuillus, et la promotion d'une forêt mélangée et d'âges multiples, adaptée aux changements climatiques et capable d'en atténuer certains effets**.

1.1. Multifonctionnalité

Le principe de multifonctionnalité décliné dans l'Article 1^{er} du Code forestier garantit une gestion basée sur un *équilibre harmonieux entre les fonctions économiques, écologiques et sociales, en ce compris la chasse et les aspects paysagers*.

La gestion multifonctionnelle de la forêt communale de Habay doit conduire à choisir des essences, des types de peuplement et de gestion adaptés aux situations, aux besoins de la production, à la préservation de l'environnement et de la biodiversité, à l'amélioration du biotope pour le gibier et à la réalisation de la fonction d'accueil du public.

Comme pour tout aménagement forestier, les principaux objectifs sont réfléchis dans une optique intégrée, laissant néanmoins la possibilité de mettre l'accent localement sur l'une ou l'autre fonction (préservation d'un habitat pour des espèces rares, blocs forestiers laissés en réserve forestière intégrale laissant libre cours aux phénomènes naturels, production plus intensive de résineux, accueil du public, aspect paysager, etc, ...).

Pour la forêt communale de Habay, 5 grandes séries d'objectif ont été définies :

- La Série-objectif multifonctionnelle. L'objectif principal de la gestion est axée sur la production de bois d'œuvre de qualité tout en respectant les fonctions écologiques (eau, sol, écosystème) et sociales (chasse, loisirs, récolte de produits forestiers non ligneux)
- La Série-Objectif de Conservation et de Production ligneuse. L'accent sera mis à la fois sur la production de bois et sur la conservation biologique des habitats. Des contraintes plus fortes sont mises sur la production de bois. Sont incluses dans cette série-objectif notamment les parties de forêt situées en zone Natura 2000 mais également les forêts feuillues sub-naturelles anciennes et les forêts situées le long des cours d'eau.
- La Série-Objectif de Conservation. Cette fois, l'accent est mis sur la conservation biologique des habitats. Ce sont des milieux ouverts, semi-forestiers et forestiers de faible productivité, dont la rentabilité financière est faible ou dont l'intérêt économique est négligeable par rapport à l'intérêt pour la société.
- La Série-Objectif de Conservation et d'accueil du public. Cette série regroupe un ensemble de parcelles situées à proximité des zones d'habitat à Habay-la-Neuve ainsi qu'à Anlier. La production de bois devient un enjeu accessoire, mais autorisé, par rapport aux enjeux d'accueil du public et de conservation du milieu (captage d'eau potable, paysage).

- La Série-Objectif de Réserve Intégrale où aucun prélèvement n'est autorisé. La production ligneuse y sera absente au profit uniquement de l'évolution naturelle de l'écosystème.
- La Série-Objectif « Hors cadre » reprend l'ensemble des zones dont la gestion n'est pas à charge du DNF. Ce sont les emprises des lignes de gaz et d'électricité à charge des gestionnaires respectifs. Ce sont les anciennes carrières. Ce sont aussi les dépôts de déchets inertes anciens ou actuels dont la situation doit être régularisée aussi vite que possible par le gestionnaire en lien avec la commune.

Série-objectif actuelle	Etendue (ha)	Pourcentage de la propriété (%)
Série-objectif multifonctionnelle	155,73	16,50
Série-Objectif de Conservation et de Production ligneuse	706,16	74,80
Série-Objectif de Conservation	46,60	4,94
Série-Objectif de Conservation et d'accueil du public	11,75	1,25
Série-Objectif de Réserve Intégrale	18,36	1,94
Série-Objectif « Hors cadre » (= non sylvicole)	5,43	0,57

1.2. Promotion d'une forêt mélangée et d'âges multiples

L'application de l'Article 1^{er} implique aussi *la promotion d'une forêt mélangée et d'âges multiples, adaptée aux changements climatiques et capable d'en atténuer certains effets.*

Les dernières données du GIEC indiquent que tous les arbres actuellement en place connaîtront un autre climat que celui qui prévaut aujourd'hui. Ce paramètre est donc essentiel à prendre en compte dans nos choix.

Malgré cette certitude d'un réchauffement global de la planète, il reste des incertitudes à l'échelle locale. Quelle sera l'ampleur des changements ? Quel sera le comportement des parasites et ravageurs ? Quel sera la fréquence et l'impact de phénomènes extrêmes tels que les sécheresses, les tempêtes et les inondations ? Jusqu'à quel point les arbres et les écosystèmes forestiers sont-ils capables de s'adapter ? Face à ces inconnues, il ne faut pas engager de grandes mutations radicales en cédant à une certaine panique, mais plutôt accompagner les changements par une gestion adaptative.

Il est admis par tout le monde qu'aucune des espèces présentes dans nos forêts actuelles n'est à l'abri d'une crise sanitaire et/ou d'un dépérissement qu'il soit localisé ou généralisé dans les prochaines décennies. Dans ce contexte incertain, il paraît judicieux d'adapter le principe « ne pas mettre tous ces œufs dans le même panier » afin de répartir les risques. Augmenter la diversité de la forêt est une orientation majeure à prendre. Cette diversité peut être augmentée à différents niveaux : différents types de sylviculture, diversité des structures, diversité des essences, diversité des provenances, diversité dans le temps et l'espace.

- **Les plantations mono spécifiques à grande échelle ne sont plus à proposées. Cela permettra de diminuer les pertes financières pour le propriétaire en cas de problème qui toucherait une essence en particulier.**
- **L'irrégularisation et la mixité sont prônées dans la mesure du possible afin de garantir une forêt future stable, plus résiliente et capable de fournir de manière constante des produits de qualité.**
- **Le recours à la régénération naturelle sera systématiquement tenté dans les peuplements réguliers résineux et amènera automatiquement une sylviculture plus douce ayant moins d'impact sur le paysage.**
- **L'installation de cloisonnements d'exploitation sera la règle ; leur mise en place sera progressive.**

L'axe de réflexion principale de cet aménagement vise à maintenir et améliorer la capacité d'adaptation des écosystèmes forestiers et à limiter les risques.

La capacité d'adaptation des écosystèmes sera maintenue et favorisée en :

- Luttant contre la fragmentation des habitats forestiers ;
- Développant des corridors écologiques ;
- Protégeant mieux les forêts feuillues sub-naturelles ;
- Recourant systématiquement au mélange d'essences au sein des ilots ;
- Utilisant systématiquement des essences secondaires et des essences d'accompagnement.

Les risques seront limités en :

- Ayant recours à une sylviculture dynamique ;
- Optimisant l'équilibre station/essence ;
- Protégeant les sols sensibles ;
- Installant de manière systématique des cloisonnements d'exploitation ;
- Favorisant la régénération naturelle qui sera systématiquement recherchée avant de procéder à des plantations en plein ou d'enrichissement ;
- Limitant les changements brutaux d'ambiance forestière et en réalisant des interventions plus douces qui seront en outre mieux perçues du public.

Cas des plantations

Conformément à l'Art. 40. du Code forestier, toute proposition de travaux de plantation comprendra exclusivement des essences qui sont en conditions optimales ou tolérées selon le fichier écologique des essences édité par le Gouvernement, sauf dérogation arrêtée par ce dernier.

Dans le cas de plantations résineuses ou feuillues, il n'y aura plus de plantations monospécifiques (une seule essence). Les plantations associeront au minimum 4 essences différentes en résineux et 7 essences en feuillues sauf si les possibilités offertes par la station ou la taille de l'ilot (<10 ares) limitent fortement le choix en essences. Le mélange sera opéré par pied ou par petits groupes de plants, par bouquet de maximum 0,5 are ou par bande. Les règles d'association des essences dans les plantations sont reprises dans le tableau suivant :

Groupe d'essences	Plantations de feuillues		Plantation de résineux	
	Nombre d'essences	Pourcentage de plants	Nombre d'essences	Pourcentage de plants
Essences de production principale	Min.1	Max. 70%	Min. 1	Maximum 70%
Essences de production secondaire	Min. 2	Min. 10%	Min. 1	Minimum 10%
Essences de production expérimentale	Conseil. 1	Conseil. 1 à 5%	Conseil. 1	Conseil. 1 à 5%
Essences feuillues d'accompagnement de grande hauteur	Min. 2	Min. 10%	Min. 1	Maximum 10% Minimum 5%
Essences feuillues d'accompagnement de petite hauteur (arbustes)	Min. 2	Min. 10%	Min. 2	Maximum 10% Minimum 5%

La liste des essences/espèces classées par catégorie est reprise dans le tableau ci-dessous :

Essences	Liste des essences
Feuillues de production principale	Chênes indigènes, hêtre et peupliers cultivés
Résineuses de production principale	Epicéa commun, douglas, les mélèzes, les pins
Feuillues de production secondaire	(Frêne), érable sycomore, érable plane, aulne glutineux, merisier, alisier, les tilleuls Châtaignier, chêne rouge, robinier et les noyers...
Résineuses de production secondaire	Epicéa de Sitka, les sapins, les tsugas et les thuyas...
Compagnes de grande hauteur	Les bouleaux, le charme, le sorbier des oiseleurs, l'alouchier, (les ormes), les pommier et poirier sauvages, les peupliers (tremble, grisard, noir), les grands saules, l'érable champêtre...
Compagnes de petite hauteur	Le noisetier, l'épine-vinette, le néflier, les aubépines, le prunellier, le cerisier à grappes, le houx, le fusain, la bourdaine, le nerprun, les cornouillers, le troène, les sureaux, les viornes, le camérisier, le genêt à balais, le buis, les rosiers, les groseilliers, les petits saules...

1.3. Equilibre feuillus-résineux

L'équilibre général entre les peuplements feuillus et résineux mentionné dans l'Article 1^{er} du Code forestier est relatif à une répartition en Wallonie de 53 % de feuillus et 47 % de résineux en termes de surface, définie sur base de la situation de l'époque de rédaction du Code forestier (2008).

Cette proportion doit être maintenue, à l'échelle de la Région Wallonne, afin d'offrir des produits variés aux entreprises de la filière bois, de favoriser des écosystèmes forestiers divers ainsi que des ambiances paysagères multiples. Toutefois, l'Article 31 du Code Forestier précise qu'en cas de risque de modification significative de l'équilibre Feuillus/Résineux, le gouvernement peut préciser et compléter par des dispositions générales le contenu du plan d'aménagement.

Actuellement les données de l'Inventaire permanent des ressources forestières de Wallonie (IPRFW) montrent une tendance à la diminution de la surface des peuplements résineux mettant à mal cet équilibre. Néanmoins, à la date de remise de ce document, la situation n'exige pas une intervention du gouvernement.

➤ Surfaces à transformer en feuillus

En forêt communale de Habay, les contraintes règlementaires et les recommandations de gestion sont telles que la surface à désenrésiner est élevée. La liste des parcelles, avec des peuplements résineux sur pied ou à blanc-etoc (en gras et en italique), qui seront **totalelement désenrésinées par mise à blanc sans sacrifice d'exploitabilité** puis transformées en peuplements feuillus est reprise ci-dessous.

Liste des ilots classés par compartiment et parcelle						
2/15/13	11/18/23	21/12/14	25/11/2	25/15/5	37/16/3	119/2/2
3/16/6	11/19/22	22/17/25	25/12/8	28/11/4	37/16/5	119/11/3
6/12/3	20/11/7	24/7/5	25/13/6	28/12/12	57/11/3	119/11/4
7/11/2	21/13/2	24/11/2	25/14/10	33/2/2	57/11/4	119/11/5
10/13/7	21/11/10	24/14/4	25/15/3	37/11/2	57/12/6	119/11/6

Ces zones seront plantées dans les 3 ans suivant la mise à blanc. **Il n'y aura pas de hêtre. L'essence de production feuillue principale sera le chêne sessile et représentera au plus 50% du nombre des plants plantés. L'analyse issue de l'utilisation du fichier écologique des essences sera conservée.**

La liste des parcelles qui seront partiellement désenrésinées (cours d'eau) n'est pas reprise dans ce document. Des cartes sont jointes en annexe de ce document pour visualiser les zones concernées. Ces zones seront ensuite soit plantées, soit laissées en libre évolution si une recolonisation naturelle feuillue se présente.

Le bilan prévisionnel des surfaces se trouvant dans le secteur de transformation résineux et qui seront désenrésinées au cours de l'aménagement est le suivant :

Raisons / Objectifs	Surface (ha)
Protection de l'eau et des sols	- 15,0301
Homogénéisation du parcellaire et protection des forêts historiques	- 25,7596
Etoc à mettre en feuillus	- 2,8128
Résineux	- 43,6025

À noter que pour certains peuplements résineux plantés après 1987, la transformation aura été entamée mais ne sera probablement pas terminée à la fin de cet aménagement.

➤ Surfaces à transformer en résineux

Afin de garantir des revenus stables pour le propriétaire (essentiellement générés par la vente de Résineux) et de contribuer à l'effort wallon dans le maintien de l'équilibre Feuillus/Résineux, des zones à enrésiner sont proposées à la commune. Cela n'est actuellement pas une obligation et le propriétaire doit donner son accord.

Dans le premier DPS, envoyé en décembre 2018, la principale zone qui devait être enrésinée était l'ilot 7 du compartiment 3. Néanmoins, ce projet devait faire l'objet d'une autorisation. C'est pourquoi une réunion préalable a été réalisée le 5 avril 2019. Il apparaît après discussion avec l'instance concernée que le refus de ce projet serait très hautement probable vu que l'habitat a été classé en habitat d'intérêt communautaire.

2. Situation actuelle

La phase de description de la forêt à aménager constitue l'étape préalable de base à toute réflexion. La situation actuelle de la forêt communale de Habay est résumée au travers des points abordés ci-dessous.

2.1 Données administratives

- Numéro de l'Entité d'Aménagement (EA) : P3206
- Numéro de l'Unités d'Aménagement (UA) : 1
- Nom du propriétaire : Commune de Habay
- Etendue de l'UA : 944,03 ha
- Etendue boisée : 897,47 ha
- Etendue non boisée : 46,56 ha
- PEFC : la charte a été signée le 01/08/2017 sous le N° d'adhérent PEFC/07-21-1/1-14

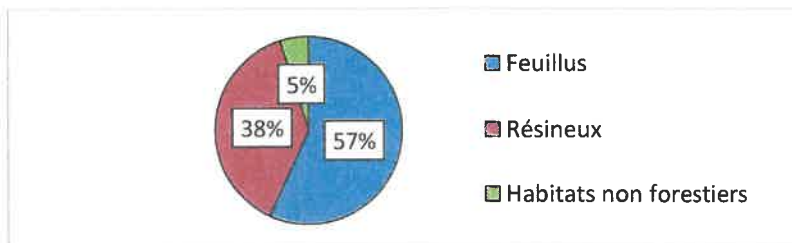
Préalablement, la propriété communale de Habay était divisée en deux unités d'aménagement. La présence de deux unités d'aménagement sur une même propriété s'expliquait par l'intégration du Fraîche-Bois au cantonnement d'Habay. Dès le 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des compartiments de la forêt communale de Habay ont été regroupés dans une seule et unique unité d'aménagement.

Pour des raisons pratiques, une renumérotation partielle des compartiments a été réalisée.

2.2 Composition de la forêt

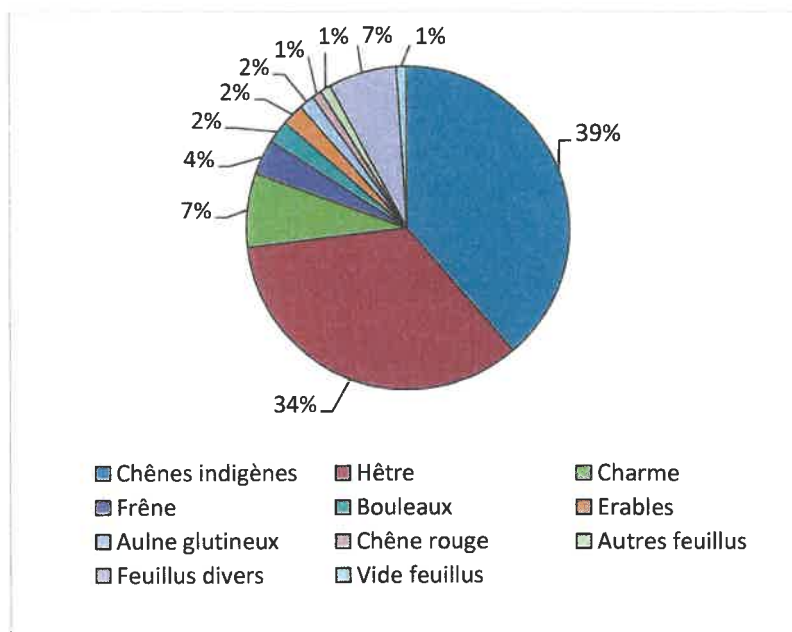
➤ Grands types de peuplements au sein de la propriété

Peuplement	Etendue (ha)
Feuillus	537,04
Résineux	360,43
Habitats non forestiers	46,56
TOTAL	944,03



➤ Peuplements feuillus

Essences	Etendue (ha)
Chênes indigènes	208,06
Hêtre	183,20
Charme	40,56
Frêne	18,96
Bouleaux	12,97
Erables	11,74
Aulne glutineux	8,93
Chêne rouge	4,79
Autres feuillus *	6,36
Feuillus divers *	36,53
Trouée feuillue	4,94
TOTAL	537,04
Part boisée	60



Dans ce graphique :

- les autres feuillus sont constitués des essences suivantes : aubépines, châtaignier, merisier, pommier sauvage, peuplier tremble, robinier, sorbier des oiseleurs et saules.
- Les feuillus divers sont constitués de toutes les essences sans distinction soit parce que les parcelles n'ont pas fait l'objet d'inventaires (les réserves intégrales), soit parce que les essences se trouvaient en-dessous du seuil d'inventaire pour être encodées dans la base de données EFOR.

Pour la propriété communale de Habay, la part de forêts répertoriée en futaie d'âges multiples (irrégulières) est actuellement de 63% ou 594,4 ha sur l'ensemble de l'Unité d'Aménagement et ne concerne pratiquement que des peuplements feuillus (81%).

Le but est d'y stimuler les semis naturels des essences feuillues en place en maintenant le couvert végétal protecteur. Dans les trouées adéquates (<500 m²), l'enrichissement est préconisé avec les essences principales que sont le chêne et le hêtre systématiquement accompagnée d'essences à but de production, cultural ou scientifique en fonction des stations (fond de vallée, bonne exposition, sol plus riche, ...).

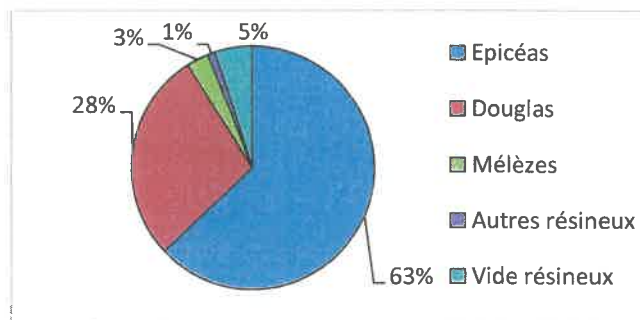
La part de forêt feuillue en peuplements régulier est de 3,4 % de la propriété. Il s'agit souvent de plantations, plus rarement, de semis naturels qui seront intégrées à terme dans les futaies d'âges multiples (irrégulières). Il s'agit donc d'un stade transitoire.

Trois faits marquants résultent d'une première analyse des peuplements feuillus :

- 1) Un appauvrissement de tous les peuplements feuillus au profit d'une ou de deux essences ;
- 2) Une non régénération du chêne (dominance dans les gros bois ; absence dans les régénérations)
- 3) Des dégâts de gibier présents essentiellement au nord de l'autoroute ; les zones les plus touchées sont situées autour du village d'Anlier et dans le Fraîche Bois

➤ Peuplements résineux

Essences	Etendue (ha)
Epicéas	227,62
Douglas	100,37
Mélèzes	9,28
Autres résineux	3,39
Vide résineux	19,77
TOTAL	360,43
Part boisée	40



Dans ce graphique,

- les autres résineux sont constitués des essences suivantes : sapin pectiné (*A. alba*), sapin de Vancouver (*A. grandis*), pin sylvestre et d'autres résineux sans distinction parce que les essences se trouvaient en-dessous du seuil d'inventaire pour être encodées dans la base de données EFOR. Ce dernier cas est souvent rencontrés lorsque des résineux sont présents sporadiquement dans des peuplements feuillus.
- Les « vides résineux » regroupent les mises à blanc classique (blanc-étoc) ainsi que les zones de vide naturelles dans les peuplements résineux.

La forêt résineuse était classée jusqu'il y a peu totalement dans le secteur régulier. Les forêts résineuses équiennes (constituées d'arbres de même âge), souvent issues de plantations, couvre aujourd'hui 242,9 ha, soit 25,7% de la propriété ou encore 68,25% des peuplements résineux.

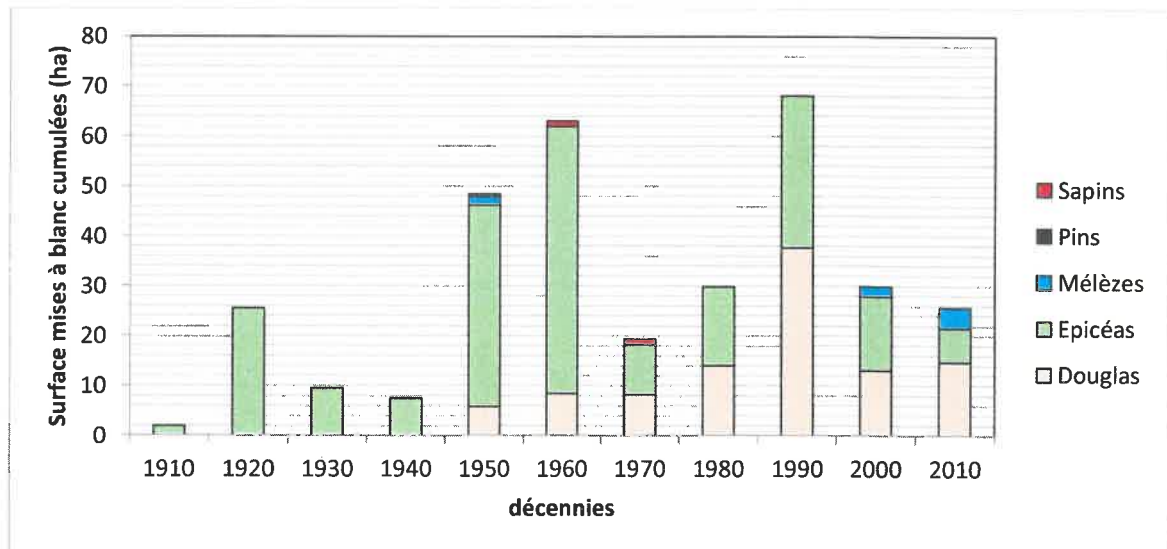
Des parcelles pilotes ont été installées pour la pratique de la sylviculture irrégulière en peuplements résineux et couvrent 96,7 ha (10%). Les peuplements classés dans le secteur irrégulier (âges multiples) ont encore un aspect équien (même âge). En effet, ce classement est récent. Ces peuplements attraperont un aspect « d'âges multiples » au cours du temps grâce aux opérations sylvicoles qui seront réalisées petit à petit par le gestionnaire.

Les parcelles pilotes seront modifiées dans le cadre de la révision d'aménagement. Cela concerne le compartiment 3 et le compartiment 37. Les parcelles ajoutées du compartiment 37 le seront car elles font partie d'un bloc résineux partiellement situé dans le périmètre d'intérêt paysager de la charte paysagère du Parc Naturel Haute-Sûre Pays d'Anlier. Cela porte le secteur résineux irrégulier à 113 ha (12%).

Quatre faits marquants résultent d'une première analyse des peuplements résineux :

- 1) Peuplements gérés de manière traditionnelle selon le schéma : « plantation – éclaircie – mise à blanc »
- 2) Peuplements rarement mélangés au sein d'une même parcelle ; souvent une seule essence.
- 3) Impacts des récents épisodes sanitaires (scolytes) et des dernières grosses tempêtes (Eléonore) avec des bois qui se sont vendus au quart de leur valeur « théorique ».
- 4) Des dégâts de gibier présents essentiellement au nord de l'autoroute. Principalement des dégâts d'écorcement avec une perte financière élevée pour la commune. Les dégâts sont importants partout, surtout si les tiges ont été élaguées.

Les plantations ayant lieu en général 3 ans après les mises à blancs. Les plantations prévues pour 2019 et 2020 ne sont pas encore prises en compte au moment de la rédaction de ce document. De même, les coupes définitives de résineux déjà vendues en 2018 mais non encore exploitées seront considérées toujours sur pied du fait des retards importants qu'il peut y avoir dans les exploitations.



Le tableau des décennies regroupe les peuplements résineux avec un traitement régulier et un traitement irrégulier. La vision qu'il nous offre n'est pas tout à fait correcte. Par contre, elle offre une vision de l'état actuel et permet d'adapter la stratégie pour les prochaines décennies sous réserve de l'impact de tempêtes et de crises sanitaires. Les grandes campagnes de plantation des années 50, 60 et 90 sont clairement visibles.

Les peuplements de douglas, purs ou en mélange occupent plus de 100 hectares. Cette essence est devenue la première essence de reboisement depuis les années 1980. Des plantations mélangées douglas/épicéa (proportion ½ - ½) ont été également mises en place. Actuellement, le douglas est sujet aux maladies comme la rouille suisse (champignon pathogène *Phaeocryptopus gaeumannii*), le champignon pathogène *Sirococcus conigenus* ainsi que le rougissement physiologique. Il faut rester attentif à l'évolution des maladies détectées sur cette essence mais dès à présent, on évitera d'introduire cette essence en peuplement pur.

Le recours à deux systèmes de traitement sylvicole ainsi que la tentative de régénérer systématiquement les peuplements résineux par voie naturelle offrira plus de souplesse pour tenter de lisser les récoltes et de fournir des revenus soutenus et réguliers à la commune.

Le document d'aménagement envisagera la poursuite des mises à blanc des vieux peuplements résineux avec un traitement régulier encore présents. Toutefois, les coupes seront plus progressives car le gestionnaire tentera d'obtenir de la régénération naturelle afin de réduire les coûts de plantation pour le propriétaire.

Lorsque le peuplement aura atteint son diamètre d'exploitabilité, une coupe d'ensemencement suivie de plusieurs coupes secondaires enfin terminées par la coupe définitive auront lieu. Cette succession de coupes se déroulera sur une période de maximum 12 ans. Si la parcelle n'est pas totalement régénérée, il sera soit procédé à des plantations en plein, soit à des compléments de régénération par enrichissement.

2.3 Contexte humain et social

La propriété communale de Habay est située aux confins de l'Ardenne et de la Gaume. Elle fait partie intégrante du massif de la forêt d'Anlier et en constitue sa limite sud. Elle est reprise dans le périmètre du Parc Naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier.

Le massif de la forêt d'Anlier est un lieu de vie pour ses usagers traditionnels qui sont nombreux : professionnels de la forêt, chasseurs, cueilleurs et pêcheurs. Depuis quelques années, l'intérêt récréatif et touristique du massif se développe avec l'apparition d'un nouveau public (promeneurs, cyclistes, cavaliers, mouvements de jeunesse,...) qui est souvent urbain ou néo-rural.

Un important réseau de promenades a été développé par les différents acteurs de promotion du tourisme et du développement local. Le réseau d'itinéraire permanent est particulièrement dense autour de Habay-la-Neuve (Etang du Châtelet, Pont d'Oies). Il est utilisé aussi bien par les usagers locaux que par les nombreux touristes présents toute l'année. Les demandes d'activités balisées sont particulièrement nombreuses.

La pratique de la chasse est ancrée sur la propriété depuis de nombreuses décennies : elle est nécessaire et doit être pratiquée en respect des autres utilisateurs de la forêt. La pratique du kayak ou de la pêche est également importante dans la vallée de la Semois.

Le domaine forestier est un élément majeur dans la protection de la nappe aquifère qui alimente le réseau d'eau potable.

2.4 Spécificités locales

La forêt communale de Habay et plus globalement le massif d'Anlier joue un rôle économique particulièrement important dans la région. Qu'il s'agisse de produire du bois d'œuvre ou d'assurer l'approvisionnement en bois de chauffage, le rôle producteur de la forêt est primordial pour la vie locale.

A ce titre, les ventes de bois alimentent de manière conséquente les finances communales. Il en va de même, mais dans une moindre mesure, des locations de chasse. Plusieurs sociétés d'exploitation forestière sont installées sur la commune. De nombreux habitants travaillent dans la gestion, l'exploitation ou la transformation de bois.

La forêt de Habay est globalement accessible. Elle est desservie par un réseau correct de routes et voiries. L'accessibilité pour l'exploitation est globalement bonne. Seuls les forts versants des affluents de la Semois ne permettent pas une exploitation aisée.

Il subsiste toutefois quelques axes d'amélioration. Les projets suivants de création ou de réfection généralisée d'infrastructures sont proposés (cf. cartes jointes) :

- Projet de création de 2 dépôts – retournement empierrés : 1 au niveau du compartiment 3 et 1 au niveau du compartiment 4.
- Projet de création d'un pont en éléments de béton préfabriqués sur le ruisseau d'Anlier (ilot 17 du compartiment 3). L'objectif de ce pont est de supprimer le passage à gué ; le ruisseau ayant un enjeu majeur au niveau de la moule perlière et de la mulette épaisse.
- Projet de création d'une route forestière empierrée de 1.109 mètres et de 2 paires de dépôts – retournement au niveau des compartiments 58 (anc. 29) et 59 afin d'améliorer la desserte de cette zone de la propriété et de mieux protéger les sols hydromorphes.
- Projet de réfection généralisée d'une route revêtue qui se situe entre les compartiments 2 et 3 sur une longueur approximative de 50 mètres.

2.5 L'équilibre forêt-gibier

La chasse est pratiquée sur la quasi-totalité de la propriété communale, par location du droit de chasse. Les espèces de grand gibier présentes sont les chevreuils, les sangliers, les cervidés. Le niveau de population peut varier fortement d'un territoire à l'autre.

L'atteinte d'un niveau de densité acceptable pour les différentes espèces de grand gibier est une priorité. C'est un préalable indispensable pour arriver à renouveler les forêts de manière financièrement soutenable dans le contexte du changement climatique. L'aménagement forestier et les cahiers des charges des locations de chasse doivent permettre de maintenir cet équilibre forêt/gibier.

La situation pour la forêt communale de Habay est la suivante.

- 1) A l'ouest puis au sud de l'autoroute, la pression du grand gibier sur la forêt est acceptable. Le degré de dégâts varie de absent à ponctuel. Il est possible de régénérer les peuplements forestiers sans protection.
- 2) A l'est puis au nord de l'autoroute, la pression du grand gibier sur la forêt est trop forte. Les conséquences de ce déséquilibre sont
 - Pression de sélection au détriment des essences les plus appétentes ce qui induit également une perte dans la diversité en essences et une simplification à l'extrême de la composition des peuplements.
 - Renouvellement sans protection uniquement possible pour l'épicéa et le hêtre.
 - Coût des plantations ou du renouvellement naturel des peuplements importants voire prohibitifs car ils doivent être protégés (feuillus et résineux).
 - Perte financière pour la commune car il y a une dépréciation des bois des peuplements écorcés, essentiellement résineux.
 - Trou de production pour les catégories de bois qui auraient dû être régénérés depuis les années 90'.

La situation est en amélioration mais la densité en cervidés, de l'ordre de 70 têtes au 1000 ha, est encore 2 à 3 fois trop élevée par rapport à une densité normale.

Le propriétaire est pleinement conscient de cette situation. Il a en effet évalué le pourcentage de sa propriété en déséquilibre à 80% lors d'une enquête réalisée dans le cadre de sa certification PEFC en janvier 2018. Cette situation est également relevée dans le plan de gestion 2013-2023 du Parc Naturel de la Haute-Sûre Pays d'Anlier de manière générale sur l'ensemble du territoire du Parc.

Un réseau d'enclos/exclos existe. Ces dispositifs ont été installés à partir de 2016. L'objectif est d'arriver à objectiver la pression du gibier sur la régénération naturelle. Un dispositif d'inventaire permanent « dégâts d'écorcement » est également présent sur la propriété.

2.6 Peste porcine africaine

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie causée par un virus très contagieux et résistant. Elle touche de manière mortelle les porcs et les sangliers. Elle est apparue en Wallonie, dans la Région d'Etalle, en septembre 2018. Il n'existe aucun traitement ou vaccination possible contre cette maladie, ce qui fait qu'elle est très difficile à maîtriser. Des mesures très strictes de biosécurité doivent être respectées par les différents usagers de la forêt mais aussi par les éleveurs de porcs. La lutte contre la PPA est un véritable enjeu économique.

Différents arrêtés ont été adoptés en lien avec l'interdiction de circuler ou l'interdiction de chasser dans les bois et forêts suite à l'évolution de la crise.

Plusieurs dizaines de kilomètres de clôtures ont été installés en plusieurs tronçons autour des zones contaminées afin de freiner la mobilité des sangliers.

La propriété de Habay est totalement couverte par les différentes zones dans lesquelles des contraintes à la circulation et à la chasse en forêt sont actuellement appliquées.

- Les compartiments 62, 63 et 64 (anc. 66, 67 et 68) se trouvent dans la zone noyau/tampon initial ;
- Les compartiments 12 à 35 y ont été ajoutés suite à l'extension de cette zone ;
- Le reste de la propriété se trouve en zone de vigilance et est faiblement impactée.

☞ L'évolution de la maladie et surtout son impact sur la circulation en forêt et la pratique de la chasse pourrait considérablement affecter la réalisation des opérations sylvicoles (travaux et exploitation) dans les délais prévus dans le futur plan d'aménagement forestier et impacter les prévisions financières.

3. Contraintes principales

L'identification des contraintes propres au territoire qui caractérisent l'Unité à aménager est nécessaire à la prise de décision quant au choix, entre autre, des essences, des types de peuplements, des modes de gestion à appliquer et à la réflexion de manière générale.

Ces contraintes sont d'abord d'ordre légal puis d'ordre sylvicole. Elles engendrent pour les zones concernées certaines restrictions et/ou mesures spécifiques de gestion.

3.2. Contraintes liées à la protection du milieu

Certains types de stations sont plus difficilement compatibles avec une sylviculture de production intensive. Les contraintes sans être systématiquement bloquantes sont et ont un impact sur la gestion.

Les principales contraintes présentes sont reprises dans le tableau ci-dessous avec les surfaces impactées en valeur absolue et en valeur relative à l'échelle de la propriété.

Contraintes stationnelles	Surface (ha)	Pourcentage de la surface totale (%)
Protection des pentes (15° à 30°)	53,3	5,6
Protection des pentes (> à 30°)	0	0
Protection des sols hydromorphes	120,5	12,8
Protection des zones de captage (135 m)	6,5	0,7
Protection des zones de sources	1,3	0,1
Protection de l'Eau (25 m)	88,8	9,4

3.3. Conservation de la Nature

La propriété communale est concernée par 4 sites Natura 2000 couvrant 551,89 ha soit 58 % de sa surface.

Code	Nom	Surface du site au sein de l'UA (ha)	Pourcentage du site inclus dans l'UA (%)	Pourcentage de l'UA en site N2000 (%)
BE34050	Bassin de la Semois entre Tintigny et Jamoigne	55,36	1,83	5,86
BE34051	Vallées du Ruisseau de Mellier et de la Mandebras	153,70	9,98	16,28
BE34052	Forêt d'Anlier	296,24	3,92	31,38
BE34056	Bassin de la Semois de Etalle à Tintigny	5,10	0,24	5,10
BE34057	Marais de la Haute-Semois et Bois de Heinsch	41,3646	2,18	4,39

Si la propriété ne comprend pas de zones ayant un statut légal de conformément à la loi sur la conservation de la Nature (CSIS, ZHIB), elle comprend des Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB).

3.4. Schéma de Structure Communal

La commune possède un schéma de structure communal (SSC, nouvellement SDC) réalisé en mai 2017, juste avant la parution du CoDT. Les bois et forêts sont concernés par les objectifs suivants :

- Objectif numéro 3 : « Valoriser les fonctions agricoles et sylvicoles du territoire »
- Objectif numéro 4 : « Renforcer les qualités écologiques, paysagères et patrimoniales du territoire »

Par ailleurs, le SSC est pourvu d'un plan d'affectation qui précise le plan de secteur. Ces affectations imposent des contraintes plus ou moins fortes à la gestion forestière, heureusement souvent redondantes avec d'autres obligations à valeur réglementaires. Ces contraintes sont déterminées par les périmètres suivants :

- Périmètre d'intérêt paysager
- Zones d'intérêt écologique et/ou paysager et périmètre de liaison écologique et paysagère
- Périmètre de précautions particulières et zone inadéquate à la construction
- Périmètre de risque naturel majeur
- Périmètre susceptible de révision

3.5. Parc Naturel Haute-Sûre Pays d'Anlier

Dans son plan de gestion 2013-2023, trois thématiques se rapportent directement à la forêt :

- Protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel (protection/restauration des espèces et habitats, dégâts de gibier, gestion intégrée des ressources en eau, réserves, lutte contre les espèces invasives, déchets sauvages),
- Patrimoine bâti, paysage et aménagement du territoire (développement des énergies renouvelables, préserver les paysages, valoriser les éléments du patrimoine),
- Développement rural et économique (développer l'offre de randonnées).

Par ailleurs, le Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier a élaboré une charte paysagère en 2006-2009, mis à jour en 2011-2012 suite à l'entrée d'une nouvelle commune dans son territoire. Elle est actuellement mise en conformité avec les prescriptions reprises dans l'arrêté d'exécution paru en 2017.

La charte paysagère se structure en deux documents : un diagnostic sur base duquel sont proposées les recommandations paysagères. Le diagnostic a été approuvé en juin 2008. Les recommandations pour la forêt seront prises en compte dans le nouveau plan d'aménagement.

3.6. Forêts historiques

L'Article 57 du Code forestier concernant le plan d'aménagement forestier et la circulaire 2619 du DNF dans son complément « biodiversité »¹, imposent d'identifier et de maintenir la qualité des forêts feuillues situées dans le périmètre d'anciennes forêts.

Dans le cas de la forêt de la commune de Habay, les forêts feuillues anciennes sub-naturelles (soit celles restées feuillues sans interruption depuis le 18^{ème} siècle) est de 408,57 hectares soit 43,3 % de la superficie de la forêt communale (soit 60,3% des peuplements feuillus).

3.7. Mouvements de jeunesse

Selon l'Art. 57. du Code forestier, le plan d'aménagement contient au minimum par massif de bois et forêts de plus de cent hectares d'un seul tenant, la délimitation d'une ou de plusieurs zones accessibles aux activités de jeunesse et aux mouvements encadrés à vocation pédagogique ou thérapeutique.

Des questions précises ont été posées sur ce qui était autorisé ou pas dans ces zones. C'est pourquoi des explications détaillées sont données ci-dessous.

Dans ces zones (Art.27), il est autorisé de sortir des sentiers, des chemins et des routes pour exercer des activités dans les bois et forêts.

Une notification préalable, avant le début de l'activité, est obligatoire au chef de cantonnement d'Habay pour les activités prévues en forêt.

Le formulaire de notification d'accès aux zones réservées doit lui être remis pour accord. L'agent désigne sur le terrain les zones d'accès ainsi que, si demandé, les bois qu'il est possible d'utiliser pour les constructions et les feux en dehors de la forêt.

¹ Code forestier, art.57 - Normes de gestion pour favoriser la biodiversité dans les bois soumis au régime forestier – complément à la circulaire 2619 du 22 septembre 1997 relative aux aménagements dans les bois soumis au régime forestier.

Il est interdit d'installer des camps ou autre structures d'hébergement sauf cas exceptionnels. Les campements doivent être réalisés dans des aires prévues qui sont, dans la grande majorité, des prairies louées par des particuliers. Les campements sont également interdits sur les voies publiques, aux abords des points de captage d'eau potable, sur les sites classés et dans les réserves naturelles.

Il est interdit d'allumer ou d'entretenir des feux à l'intérieur des bois et forêts et à moins de 25 mètres de ceux-ci (Art.45 et Art.89, 9° du Code Rural). Il est interdit de cueillir les fleurs et plantes sauvages dont certaines peuvent être rares, protégées, toxiques voire mortelles (Art.50) sauf autorisation du propriétaire. Il est interdit de porter préjudice aux arbres (Art. 32 à 34) et de laisser des déchets en forêts (tout déchet apporté en forêt doit être enlevé de la forêt et mis dans le circuit de collecte).

L'article 19 du Code Forestier interdit la résidence temporaire à l'exception des aires prévues à cet effet. Le bivouac n'est autorisé que sur les aires spécialement désignées par le Gouvernement. La durée de résidence est de maximum 48 heures. À ce jour, il n'existe pas d'aires de bivouac en forêt communale de Habay.

Le Gouvernement peut temporairement limiter ou interdire la circulation dans les bois et forêts (Art.14). C'est ce qui se passe avec la Peste Porcine Africaine.

La circulation dans les bois et forêts est interdite aux jours et endroits où toute action de chasse en battue présente un danger pour la sécurité des personnes selon les modalités arrêtés par le Gouvernement (Art.15).

Il n'existe pas à ce jour de zones accessibles aux activités de jeunesse et aux mouvements encadrés en forêt communale de Habay. Le gestionnaire propose de délimiter deux zones dans la propriété.

- Zone 1 de 3,7242 hectares d'un seul tenant dans le compartiment 55 (cf. carte en annexe).
- Zone 2 de 12,8818 hectares d'un seul tenant dans le compartiment 13 (cf. carte en annexe).

Ces deux zones représentent 1,76% de la surface de l'Unité d'Aménagement.

☞ La commune accepte que les deux zones proposées, en plus de leurs autres fonctions, soient délimitées comme zone accessible aux activités de jeunesse et aux mouvements encadrés à vocation pédagogique ou thérapeutique.

☞ La commune a également souhaité qu'une zone soit ajoutée dans les environs d'Anlier en concertation avec Nature Attitude (CRIE d'Anlier) et le cantonnement d'Habay (DNF). Une réunion s'est tenue à ce sujet au cantonnement d'Habay le 5 avril 2019 avec Madame Zita CSANYI et le chef du cantonnement respectivement les 5 et 12 avril 2019. La zone finalement retenue est composée des ilots 1 et 2 du compartiment 7. Elle a une surface de 9,091 ha d'un seul tenant (cf. carte en annexe).

La zone retenue tient compte du fait que la zone est accessible à tous les mouvements de jeunesse et à tous les mouvements encadrés à vocation thérapeutique et pédagogique. Les critères suivants ont été pris en compte : massif feuillus situé à moins de 5 km par rapport au centre du village d'Anlier, en bordure de forêt, zone bien délimitée, pas trop grande, praticable pour enfants et adolescents, très facile d'accès pour les secours et pas en zone de conservation (réserve intégrale...). Le cantonnement a été particulièrement attentif aux aspects sécurité, quiétude du gibier et protection de la faune et de la flore.

☞ La commune souhaite que cette dernière zone puisse accueillir une « zone d'hébergement fixe ». Cette décision nécessite de définir préalablement le projet. Elle ne sera par conséquent pas prise en compte dans le plan d'aménagement forestier. Il est néanmoins nécessaire de rappeler les points suivants :

- Le décret du CoDT stipule dans l'Art. D.II.37 §4 que la zone forestière peut exceptionnellement comporter, à la lisière des peuplements, des activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques à l'exclusion de l'hébergement, pour autant que les élévations des équipements et constructions soient réalisées principalement en bois. L'hébergement de loisirs, dont la liste est fixée par le Gouvernement, peut être autorisé pour une durée limitée pour autant qu'il ne mette pas en cause de manière irréversible la destination de la zone et que le projet s'inscrive dans le cadre du projet régional de valorisation touristique des massifs forestiers développé par la Région Wallonne.

- L'Art. R.II.37.10 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon appliquant le CoDT définit la liste des hébergements de loisirs : tentes, tipis, yourtes, bulles et cabanes en bois, en ce compris, sur pilotis.
- L'Art. R.II.37.11 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon appliquant le CoDT définit les conditions pour l'installation de constructions, d'équipements, de voiries, abords et aires de stationnement des activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} stipule que ces installations sont interdites dans les sites Natura 2000 désignés à l'exception des unités de gestion 10 et 11 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011. L'alinéa 4^o précise que les constructions sont implantées à une distance maximale de cent mètres par rapport à la voirie publique d'accès.

3.8. Conservation des bois et forêts (Art.71 CF)

➤ Arbres morts et arbres d'intérêt biologique

2 arbres morts/ha doivent être désignés dans les peuplements feuillus et résineux ainsi qu'un arbre d'intérêt biologique/2 ha, tout type de peuplement confondu. Le choix se portera autant que possible sur les essences économiquement les moins intéressantes, sur des arbres éloignés des chemins et des zones fréquentées.

Actuellement, le nombre de bois mort à l'hectare est de 0,23 et celui des arbres d'intérêt biologique est de 0,19. Les objectifs de désignation ne sont pas atteints. Cela tient en partie du fait que les arbres marqués ne sont pas systématiquement inventoriés et encodés.

Des efforts seront réalisés afin de mettre la propriété en conformité avec les contraintes imposées par le Code Forestier. Ainsi, il est prévu que l'ensemble des compartiments soit parcouru avant le 31/12/2030 pour y - inventier, marquer et encoder dans une base de données les bois morts et d'intérêt biologique. Notons toutefois qu'atteindre ces proportions sera progressif.

➤ Lisière externe

Un cordon d'espèces feuillues arbustives d'au moins 10 m de large pour les nouvelles régénérations doit être installé en lisière externe de massif (au niveau des interfaces forêt / milieux naturels ouverts).

➤ Résineux et cours d'eau

Il est interdit de planter des résineux sur une largeur de 12 m de part et d'autre de tous les cours d'eau (25m pour les sols alluviaux, hydromorphes à nappe temporaire et à nappe permanente, tourbeux et paratourbeux).

La décision suivante a été prise par le gestionnaire : « Dans le présent aménagement, nous considérons une zone de 25m de part et d'autre des cours d'eau par défaut et ce quelque soit le type de sol ; zone dans laquelle il est interdit de planter ou de laisser se développer des semis de résineux et où les résineux sur pied seront progressivement remplacés par des feuillus sans procéder à des sacrifices d'exploitabilité ». Cette mesure va plus loin que ce que préconise le code forestier mais facilite et simplifie la gestion sur le terrain.

➤ Réserve intégrale

Dans les bois et forêts par propriétaire de plus de 100 ha de bois, sont mises en place des réserves intégrales dans les peuplements feuillus, à concurrence de 3 % de la superficie totale de ces peuplements. Sur la commune de Habay, 11,36 ha sont actuellement classés en RI, soit 2,14% des peuplements feuillus actuels.

Comp.	Parcelle	Ilot	Surface	Natura 2000 (UG majoritaire)
6	93	1	2,3167	UG Temp 2
24	93	10	9,0432	UG Temp 2 et UG7

Cette surface est en diminution (-5,1085 ha). A la suite d'une délibération du Conseil Communal datée du 31 mars 2017 (séance du 8 mars 2017), la commune (propriétaire) a confié gracieusement à la Région Wallonne des terrains soumis au régime forestier, en vue de créer la réserve naturelle domaniale (RND) du Moulin

d'Anlier et du Ruisseau Gris Bofet à Anlier, en vertu des dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature.

Il convient donc de désigner de nouvelles zones à mettre en réserve intégrale. Pour tenir compte de l'augmentation de la surface des peuplements feuillus au cours de l'aménagement, la surface à mettre en réserve intégrale est de 3% de 573,88 ha soit 17,2165 ha dont 11,3599 ha existent. La surface minimale à ajouter est donc de 5,8566 hectares.

Le gestionnaire propose de placer les zones suivantes en réserve intégrale (cf. carte en annexe).

Comp.	Ancienne Parcelle	Ancien Ilot	Natura 2000 (UG majoritaire)	Nouvelle Parcelle	Nouvel ilot
22	2	20 partie	UG7	93	20
	2	24 partie	UG Temp 2 et UG7		
	5	26 partie	UG10 (anciennement résineux)		
	6	22 partie	UG Temp 2, UG7 et UG9		
24	1	1 partie	UG Temp 2 et UG7	93	10
	4	20	UG 9		

La nouvelle réserve intégrale mesure 5,1351 ha et 1,8652 ha respectivement dans les compartiments 22 et 24.

La superficie totale placée en réserve intégrale est de 18,36 ha, soit 3,42% de la surface des peuplements feuillus en début d'aménagement. Une partie excédentaire de 0,42% a été volontairement créée de façon à tenir compte d'une part de l'augmentation des peuplements feuillus au cours de l'aménagement et d'autre part du fait qu'une partie de l'ilot 10 du compartiment 24 est susceptible de sortir du Régime Forestier dans le cadre du projet de création d'une bretelle de contournement du village de Rulles permettant de relier la zone d'activité économique à l'autoroute².

L'ilot 10 étant classé en réserve intégrale au sens de l'Art. 71 du Code Forestier. Une partie du surplus de surface mise en réserve intégrale dans le compartiment 22 servira de surface de compensation.

Les critères de choix de cette nouvelle zone de réserve intégrale sont les suivants :

- Ce sont des milieux forestiers,
- Ce sont des zones où la rentabilité financière est faible,
- Elle se trouve dans un site de grand intérêt biologique (forêt alluviale),
- Elle est en continuité avec une réserve intégrale déjà en place,
- Elle est constituée en majeure partie de forêts anciennes subnaturelles,
- Elle se trouve en Natura 2000,
- Elle comprend des zones de fortes pentes, une forêt alluviale et des zones à gros bois.
- Elle inclut une zone centrale de conservation (anc. ilot 22/2/20) et des zones humides de liaison (cfr. PCDN).

☞ La commune accepte le projet de création de réserve intégrale afin d'atteindre le seuil légal des 3% de la surface des peuplements feuillus en fin d'aménagement (zone n°1) et accepte le projet de création de réserve intégrale supérieur au seuil légal des 3% de la surface des peuplements feuillus en fin d'aménagement (zone n°2) à condition qu'une partie du surplus de surface mise en réserve intégrale dans le compartiment 22 serve de surface de compensation dans le cadre du projet de création d'une bretelle de contournement du village de Rulles (déclassement d'une partie de l'ilot 10 du compartiment 24).

☞ La commune souhaite également mettre en place des équipements (panneaux...) pour informer le public de la présence de ces réserves et pour sensibiliser la population.

² Réunion avec le premier échevin de la commune de Habay en charge des forêts en date du 5 décembre 2018.

4. Foncier

4.1. Politique foncière

☞ La politique foncière de la commune est la suivante : Echanger pour regrouper (lutte contre le morcellement) et l'acquisition par héritage via le mécénat.

4.2. Zone d'affectation au plan de secteur

La grande majorité de la propriété boisée de Habay se situe logiquement en zone forestière soit 870 hectares autrement dit 92,2% de sa surface.

Zone d'affectation	Surface (ha)	Pourcentage de la surface totale (%)
Zone forestière	870,0147	92,2
Zone agricole	48,2977	10
Zone de parc	19,0918	2
Zone d'espaces verts	5,536	0,6
Zone de loisir	2,9018	0,3
Zone d'habitat	1,4008	0,1
Zone d'activité économique mixte	0,7104	0,1
Plans d'eau	0,0998	<0,1

➤ Article 2 du Code Forestier

Le Code Forestier précise dans son article 2 qu'il ne s'applique pas aux bois et forêts situés en zone de parc, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.

Si un compartiment est concerné par plusieurs zones d'affectation, seules les zones mentionnées précédemment peuvent faire l'objet d'une soustraction du Régime Forestier.

L'Article 2 du Code précise également que les terrains accessoires des bois et forêts sont assimilés aux bois et forêts pour autant qu'il y ait une relation avec la forêt et qu'il remplisse un rôle. Les terrains accessoires peuvent être des habitats naturels, des zones de dépôts de bois, des gagnages, des marais, des étangs, des coupe-feux, des parkings, etc. Dans ce sens, il est demandé à la Commune si elle souhaite que l'Etang des Cerisiers (compartiment 23) bénéficie toujours du Régime Forestier.

Le Collège Communal doit prendre une délibération précisant s'il souhaite que le Régime Forestier soit maintenu ou non sur ces parcelles situées en zone de Parc et en zone d'habitat au plan de secteur. Les cartes des zones concernées sont jointes en annexe à ce document.

Compartiment concerné	Zone d'affectation
16	Zone de parc
17	Zone de parc
23	Zone d'activité économique mixte
52	Zone de parc

Compartiment concerné	Zone d'affectation
53	Zone de parc
54	Zone d'habitat
55	Zone de parc
56	Zone de parc

En cas de sortie du Régime Forestier, le DNF ne gèrera plus les zones concernées. L'entière responsabilité en cas d'accident lié à une mauvaise gestion ou à une non-gestion des bois et forêts reposera sur la commune.

Par ailleurs, si ces zones sont sorties du Régime Forestier, il n'est pas possible d'y faire n'importe quoi. Leur usage doit notamment être compatible avec le CoDT de manière générale et respecter l'affectation du Plan de secteur en particulier.

Les autres législations continuent à s'appliquer (Code de l'Environnement...).

☞ La commune souhaite que les zones concernées continuent de bénéficier du Régime Forestier

4.3. Problèmes fonciers

Des parcelles cadastrales sont sorties de la propriété forestière de la commune de Habay à la suite d'une délibération du Conseil Communal datée du 8 mars 2017.

Un déboisement a eu lieu aux environs de 2006, le compartiment 42 a été en partie déboisé pour être cultivé (cf. carte jointe). Ce dossier ne sera pas résolu lors de la révision de l'aménagement forestier. La commune et le gestionnaire doivent décider de la suite à donner à ce dossier de manière à régulariser la situation.

Le déboisement ayant eu lieu avant 2008, année d'entrée en vigueur du nouveau code forestier, la commune doit décider si elle souhaite maintenir la zone déboisée dans le Régime Forestier ou si elle souhaite l'en sortir.

Si la commune décide de maintenir la zone déboisée au Régime Forestier, elle devra être bornée et reboisée.

☞ La commune souhaite que la zone concernée continue de bénéficier du Régime Forestier.

4.4. PCDN de Habay

Dans le cadre du PCDN de Habay (Plan Communal de Développement de la Nature), il est envisagé de transformer un îlot résineux en verger conservatoire d'anciennes variétés fruitières de haute-tige.

Cet îlot se trouve à proximité du village d'Anlier dans le compartiment 10 (parcelle 13, îlot 7). Le lot a été proposé à la vente résineuse d'automne 2018 en tant que coupe définitive mais il a été invendu. Il sera reproposé lors des prochaines ventes résineuses.

Dans les commentaires liés à son Art.2, il est précisé que le Code Forestier ne s'applique pas aux vergers. Pour que cet îlot puisse être transformé en verger, le propriétaire doit maintenir le régime forestier à cet îlot.

De plus l'autorisation du Gouvernement sera demandée par le DNF (Art.54).

☞ La commune accepte que l'îlot 7 de la parcelle 13 du compartiment 10 soit transformé en verger conservatoire de variétés fruitières de hautes-tiges dans le cadre de son Plan Communal de Développement de la Nature au plus tôt 3 ans après l'exploitation des résineux présents. Le chef de cantonnement et/ou l'agent responsable du triage d'Anlier doit contacter la personne en charge du PCDN.

☞ La commune décide de maintenir le régime forestier à cette zone de 0,1717 ha.

4.5. Dépôts de déchets inertes

Plusieurs dépôts de déchets inertes existent au sein de la forêt communale de Habay.

Comp.	Parc.	Îlot	Surface	Natura 2000 (UG majoritaire)
28	3	10	1,1319	Ancien dépôt d'immondices ; projet de zone de dépôt de terre naturelle
46	2	15	0,7676	Dépôt de déchets
46	6	28	0,1109	Ancienne carrière servant de dépôt de terre aux entreprises Meyer

L'article R. 90 du Livre Ier du Code de l'environnement prévoit : Les agents forestiers et les préposés forestiers, visés à l'article 2, §§ 1er et 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux dispositions spécifiques applicables au département de la nature et des forêts, sont chargés de rechercher et de constater les infractions :

3° à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en zone non destinée à l'urbanisation au sens de l'alinéa 2 de l'article 25 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (nouvellement CoDT) ;

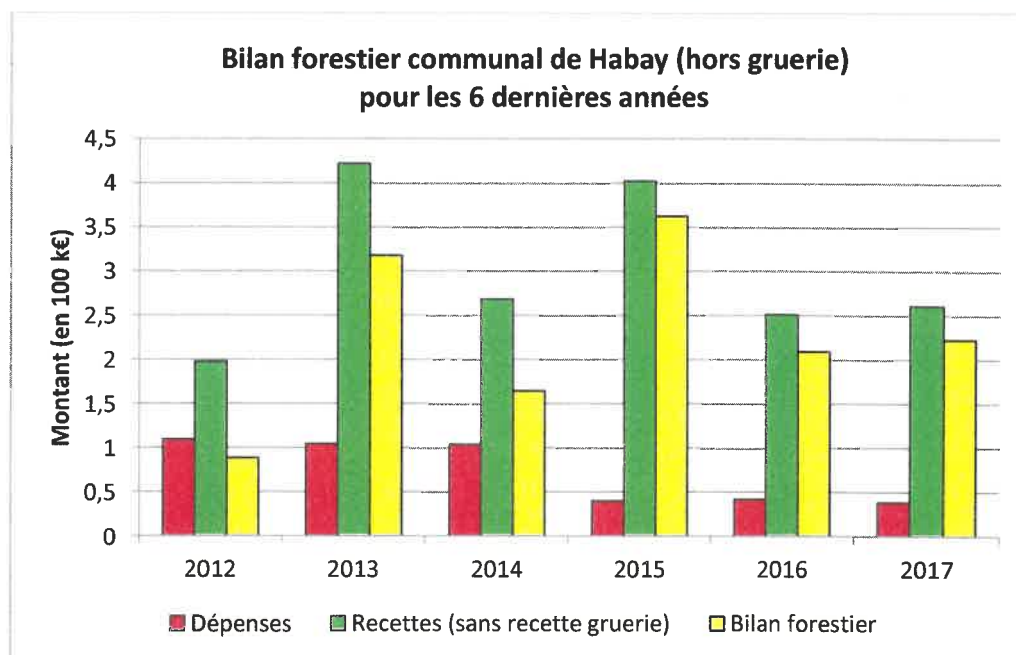
Le paragraphe 1^{er} du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets stipule : « Il est interdit d'abandonner, de rejeter ou de manipuler les déchets au mépris des dispositions légales et réglementaires. »(3) »

La situation doit être régularisée au plus vite. La commune et le gestionnaire doivent se rapprocher pour régulariser la situation.

5. Recettes et dépenses

5.2. Bilan financier sur les 6 dernières années

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Personnel communal du service des forêts et APE	56880,26	58383,33	63162,99	0	0	0
Frais de fonctionnement et d'équipement	3047,55	435,4	0	0	0	0
Vente de bois	49	323,52	294,81	522,11	519,05	50
Travaux forestiers	22471,05	11931,7	7553,53	7110,56	7423,26	8088,57
Précompte mobilier sur location de chasse	5216,82	8695,16	8695,16	8737,88	9648,92	10965,42
Emprunts	21382,71	24527,95	23767,65	23499,32	23809,36	19211,64
Dépenses	109047,39	104297,06	103474,14	39869,87	41400,59	38315,63
Vente de bois	140940,04	366123,67	204899,03	365339,81	215008,9	224618,68
Recette présumée gruerie	1736387,86	170000	150000	150000	200000	150000
Chasse et pêche	35933,9	34984,66	35371,89	36860,18	36019,26	36356,24
Subsides APE et réductions cotisations patronales	20468,49	20796,02	28085,64	0	0	0
Recettes (y compris recette présumée forêt indivise)	1933730,29	591904,35	418356,56	552199,99	451028,16	410974,92
Recettes (sans la recette présumée forêt indivise)	197342,43	421904,35	268356,56	402199,99	251028,16	260974,92
Bilan Forestier (recette présumée non comprise)	88295,04	317607,29	164882,42	362330,12	209627,57	222659,29



L'analyse du bilan forestier a été réalisée sur base des données en possession du DNF. Il est possible que ces données soient incomplètes. Comme l'aménagement porte sur les bois communaux de Habay, les recettes de la forêt indivise ont été retirées.

Il est utile de préciser que depuis 2015, il n'y a plus de frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement imputé au bilan forestier ainsi que les « recettes » liées.

☞ Remarque : Dans ce bilan, aucune dépense n'est comptabilisée pour la « main-d'œuvre » des agents du DNF. En effet, la gestion et la surveillance de la forêt communale est un service gratuit. L'Art.126 du Code Forestier précise qu'aucuns frais de régie et de gardiennat dus en application de la loi du 19 décembre 1854 portant le Code forestier (ancien) ne pourront être réclamés au profit de la Région Wallonne à datée de l'entrée en vigueur du présent Code (nouveau).

Le taux de réinvestissement, autrement dit le rapport entre les dépenses et les recettes, a fortement varié ces dernières années avec une forte tendance à la baisse. Il était de 55% en 2012 et s'est stabilisé aux environs de 15% pour la période 2016-2017. Le taux moyen de réinvestissement sur les 6 dernières années est de 27%.

Le taux de réinvestissement permet à la commune de planifier le « budget forêt » à prévoir et de prioriser les travaux à réaliser chaque année en fonction du montant disponible. Il est conseillé de ne pas descendre en-dessous des 25%.

☞ **La commune souhaite réinvestir un minimum de 35% des recettes** (moyenne calculée sur la durée de l'aménagement).

☞ La commune souhaite avancer avec un comité d'accompagnement, une commission communale forestière.

☞ L'Article 61 du Code Forestier stipule que l'agent désigné comme tel par le Gouvernement présente au propriétaire une synthèse du suivi du plan d'aménagement.

6. Grands objectifs

Sur base de la description de la situation actuelle, de l'identification des contraintes liées à la forêt à aménager et des grandes orientations à respecter, les principaux objectifs peuvent être dégagés.

L'objectif principal est de préparer les bois et forêts à faire face aux conséquences d'un changement climatique. Il est illusoire de faire des projections chiffrées alors que les incertitudes sur l'avenir de nos forêts n'ont jamais été aussi grandes.

Les principaux objectifs sont déclinés pour chaque fonction remplie par la forêt. Le but est de garantir le développement durable des espaces forestiers en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales.

La commune de Habay adhère à la Charte PEFC. Ses objectifs seront également repris.

6.1. Durée de l'aménagement

Le plan d'aménagement forestier fixe sa durée de validité. La durée de validité de l'aménagement est de 29 ans. Il commencera le 1^{er} janvier 2020 et se terminera le 31 décembre 2048. Sa durée a été calculée de sorte que le martelage des coupes du secteur n°1 commence à la coupe I lors du prochain aménagement.

Coupe	Rotation 1	Rotation 2	Rotation 3
I		2025	2037
II		2026	2038
III		2027	2039
IV		2028	2040
V		2029	2041
VI		2030	2042
VII	2019	2031	2043
VIII	2020	2032	2044
IX	2021	2033	2045
X	2022	2034	2046
XI	2023	2035	2047
XII	2024	2036	2048

6.2. Fonction de production

La fonction de production de bois représente la principale source de revenu direct générée par la forêt. Elle permet en outre l'approvisionnement de l'aval de la filière forêt-bois en matière première et apporte au consommateur un matériau et une source d'énergie renouvelables. Assurer une production optimale et régulière de bois de qualité sans entraver les autres fonctions de la forêt est un objectif primordial.

Cette fonction de production se décline en plusieurs objectifs généraux et plus particuliers :

- Rechercher l'équilibre entre la production et les coupes (cf. art 57 5° du CF), Si nécessaire, revoir l'équilibre des coupes en cours d'aménagement afin d'améliorer la régularité des volumes délivrés ;
- Favoriser la régénération naturelle là où elle est possible et efficiente afin de réduire les dépenses et recourir, le cas échéant, à des plantations d'enrichissement avec des essences héliophiles à potentiel biologique plus élevé ;
- Gérer les futaies feuillues « irrégulières » selon la méthode d'aménagement dite « méthode de Fagneray » ayant pour objet le maintien d'un capital forestier à l'équilibre permettant la bonne régénération naturelle des essences et limitant l'accumulation de gros bois,
- Dans le cas des plantations, choisir des essences adaptées à la station et de bonne provenance génétique ;
- Appliquer une sylviculture dynamique :
 - o afin d'améliorer la stabilité physique et la vitalité des peuplements et leur résistance aux risques climatiques, et ainsi réduire les risques de pertes financières liées aux exploitations prématurées ;
 - o afin de limiter les investissements aux travaux strictement nécessaires en concentrant les soins cultureux sur les élites afin d'augmenter la proportion de gros bois de qualité à haute valeur ajoutée (désignation d'élites, taille de formation, élagage à grande hauteur, détourage) ;
- Limiter drastiquement les investissements dans les situations peu productives et/ou à haut risque sanitaire ou de chablis (sols superficiels/humides/pauvres) ; développer sur ces stations une sylviculture extensive basée sur la valorisation au moindre coût de la régénération naturelle;
- Réduire les coûts de plantations par l'adaptation des techniques (ex : concentrer les entretiens sur un nombre limité d'arbres d'avenir, plantation en cellules, plantation d'essences à des fins de bourrage et de protection des essences-objectifs).
- Suivi régulier des exploitations forestières

6.3. Fonction écologique

Le maintien prioritaire de la fonction écologique des forêts est le meilleur garant de la réalisation des autres objectifs et de leur pérennisation à long terme. Ainsi, on veillera, outre le respect des contraintes légales à :

- Respecter rigoureusement l'adéquation essence –station.
- Recourir systématiquement au mélange d'essences lors des plantations en associant au minimum 4 essences. L'utilisation d'au moins une essence-objectif principale (hêtre, chênes, épicéa, douglas), d'au moins une essence-objectif secondaire, d'au moins une essence culturelle et d'une essence peu courante.
- Maintenir et favoriser le développement des essences compagnes non productives (ex : sorbiers, fruitiers divers, ... qui ont autrefois été éliminés des forêts au profit des essences de grande production) lors des travaux de dégagement et d'éclaircie.
- Maintenir et favoriser le développement des sous-arbrisseaux (*Vaccinium myrtillus*, *Calluna vulgaris*, *Cytisus scoparius*, ...) qui structurent la forêt et attirent des espèces
- Favoriser davantage le faciès de peuplements mélangés et d'âges multiples pour augmenter la structure verticale de la forêt et la biodiversité (toutes les catégories de dimensions dans un bloc forestier, soit par placettes, pied par pied etc, ...)
- Maintenir un couvert continu et limiter les surfaces de mise à blanc ;
- Maintenir des arbres morts et des arbres d'intérêt biologique ;

- Protéger les sols et les habitats forestiers. La protection des sols passera par la mise en place systématique d'un réseau de cloisonnements d'exploitation afin de limiter au maximum la surface soumise à la compaction induite par le passage d'engins forestiers ;
- Protéger les ressources en eau et le cycle de l'eau en milieu forestier, notamment en veillant au respect des distances légales des résineux par rapport aux ruisseaux (fixée à 25m de part et d'autre) et aux sources, en rappelant les obligations légales en matière de traversée des cours d'eau ;
- Préserver les lisières ou en créer. Ces lisières constituent des habitats intéressants pour tout un cortège d'insectes, d'oiseaux ou de mammifères et contribuent en outre au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique en augmentant la capacité d'accueil du milieu :
 - o Encourager le maintien et l'élargissement de milieux ouverts forestiers, sur base des lisières externes et internes, des ouvertures linéaires (layons, chemins, coupe-feu,...), des fonds de vallée ouverts (des lignes à haute tension, des lambeaux de landes ;
 - o Permettre la mise en place de lisières étagées sur une largeur totale de plus de 10 mètres
- Poursuivre des opérations visant à éviter l'apparition, à éradiquer ou à limiter l'extension des espèces exotiques envahissantes ;
- Respecter les périodes propices pour les travaux de boisements et d'exploitation forestière afin de diminuer les impacts sur la faune et la flore :
 - o Abattage des arbres de plus de 100 cm de circonférence entre le 1^{er} juillet et le 31 mars (exception prévue pour le contrôle de la fougère aigle),
 - o Gyrobroyage et andainage entre le 1^{er} août et le 31 mars ;
- Conserver les habitats et espèces à fortes valeurs patrimoniale et communautaire, dont les forêts anciennes :
 - o Limiter au maximum les transformations résineuses et l'ensemencement naturel de résineux, en évitant l'implantation de petites cellules de résineux isolées dans les forêts anciennes subnaturelles,
 - o Grouper spatialement les nouvelles plantations résineuses, plutôt que de les disperser, afin de limiter l'effet de l'ensemencement naturel aux alentours,
 - o N'appliquer aucun pesticide (Code forestier, art. 42), ni intrant (amendement ou fertilisant).

6.4. Fonction sociale, culturelle et récréative

La forêt communale fait partie du vaste massif de la forêt d'Anlier. Les alentours de Habay-la-Neuve sont particulièrement fréquentés (Etang du Châtelet, Pont d'Oye). La fréquentation de la forêt par les différents usagers est à la hausse. En outre, on assiste à l'apparition de nouveaux usagers de type urbain et néo-ruraux.

Cette tendance nécessite une gestion concertée avec les différents acteurs du territoire. Les mesures de gestion devront en tenir compte pour instaurer un partage harmonieux de la ressource naturelle.

Dans tous les blocs forestiers communaux, du plus petit au plus grand, les actions doivent contribuer à :

- Développer un tourisme de qualité respectueux de la nature et prioritairement en faveur des usagers doux (piétons, cyclistes, cavaliers, etc, ...) ;
 - o veiller au respect des conditions de prélèvement des menus produits (fleurs, champignons,...) ;
 - o orienter les mouvements de jeunesse vers les zones d'accès libre (notification des camps). Différentes zones de ce type ont été désignées au sein de la propriété ;
 - o veiller au strict respect des règles de circulation en forêt (code forestier) ;
 - o veiller au strict respect de la publication préalable des actions de chasse et de leur correcte signalisation ;
 - o repérer et signaler les arbres remarquables en forêt dont certains arbres d'intérêt biologique ;
 - o favoriser la variété des peuplements par le mélange des essences et des structures ;

- Poursuivre la surveillance et l'entretien des voiries accessibles au public en forêt;
- Appliquer une gestion forestière qui contribue à la mise en valeur du patrimoine culturel et paysager ; une attention particulière est à porter aux abords des circuits balisés, des équipements touristiques et points de vue, le long des voies de circulation et dans les secteurs forestiers à forte visibilité.
- Accentuer la propreté de la forêt (sensibilisation, sanction)

6.5. Fonction cynégétique

La chasse constitue une source de revenus non négligeables pour le propriétaire pour autant que les déprédations sur les peuplements forestiers ne les hypothèquent pas, même partiellement (écorticement des arbres par le gibier, abroustissement des jeunes plants forestiers, ...). En l'absence de prédateur naturel, la régulation des populations de grands gibiers doit obligatoirement être assurée par la chasse.

L'objectif est de parvenir à une coexistence harmonieuse entre les objectifs de gestion de la ressource forestière, de préservation des habitats et des espèces et le maintien de populations de gibier saines en équilibre avec le milieu.

Chasseurs et sylviculteurs doivent se comprendre et agir ensemble. Le sylviculteur doit mettre en place des mesures adaptées aux besoins du gibier qui ont un impact bénéfique sur la faune et la flore de manière globale. De même, il est normal de demander la réalisation de plans de chasse réalistes au regard des exigences de renouvellement des forêts.

Les mesures suivantes seront mises en place sur la forêt communale de Habay pour améliorer la capacité d'accueil du gibier et l'environnement de manière générale. Les améliorations forestières et cynégétiques se confondent souvent, orientant ainsi les choix du chasseur responsable et du sylviculteur attentif

- Améliorer le biotope et sa capacité d'accueil de la faune, y compris le petit et le grand gibier, en impliquant davantage les titulaires de chasse :
 - o Les plantations : Des dégagements localisés seront réalisés, la végétation d'accompagnement sera maîtrisée mais non éradiquée. Celle-ci améliorera les possibilités alimentaires du gibier, lui fournira des abris, protégera les plants (seul leurs têtes devant être dégagées).
 - o Les cloisonnements : un réseau dense en terrain naturel, entretenu ponctuellement par broyage facilitera la circulation du gibier, diversifiera les ressources alimentaires, protégera les sols en concentrant les dégâts et facilitera les opérations sylvicoles (dégagements, tailles, élagages).
 - o Des lisières étagées et des bandes enherbées sur les bords des chemins empierrés ou revêtus : Cette trame favorisera l'ensoleillement des chemins et limitera leur dégradation, constituera des habitats intéressants pour tout un cortège d'insectes, d'oiseaux ou de mammifères, sécurisera l'organisation de la chasse, valorisera la production forestière en facilitant la sortie des bois.
 - o La sylviculture : Des éclaircies précoces, fréquentes et suffisantes favoriseront le développement du sous-étage, fournissant au gibier nourriture et abri, tout en améliorant la croissance, la qualité et la résistance des peuplements.
 - o Les points d'eau : Eléments intéressants des paysages et de la biodiversité forestière, les mares et étangs forestiers répondent aux besoins élémentaires de la plupart des animaux, et bien entendu du gibier d'eau. Ils constituent en outre des réserves d'eau en cas d'incendie et apportent une plus value foncière certaine.
 - o Les milieux ouverts ou semi-ouverts : Les gagnages ligneux temporaires, les gagnages herbeux et les quais de chargement herbagés seront entretenus. Des pré-bois seront créés. Le maintien de certains milieux ouverts, source d'aménités diverses (paysages, biodiversité), participera à la variété des habitats favorables à la faune sauvage, évitera des investissements hasardeux, sur des milieux souvent peu productifs.
 - o La régénération : Phase cruciale du renouvellement de la forêt sera l'objet d'un suivi particulier par l'installation d'enclos témoin ou l'inventaire des dégâts d'écorticement.

- Assurer un maximum de quiétude en forêt (maintenir quelques fourrés denses, canaliser les touristes et les activités de masse, ...);
- Protéger les peuplements, à chaque fois que nécessaire en utilisant le mode de protection le plus efficace selon la situation, en continuant à impliquer le titulaire de droit de chasse et les agents des forêts, y compris dans la surveillance des clôtures de protection ;
- Maintenir la diversité des sources d'informations sur l'évaluation des populations de gibier (recensements, statistiques de mortalité, observations de terrain des agents du DNF, des chasseurs, ...) et sur les indicateurs de pression sur le milieu (relevés botaniques, dispositifs d'enclos-exclos, dégâts d'écorcement) afin d'objectiver les plans de tir « cerf », et, si nécessaire, d'en initier pour réguler l'espèce « chevreuil » et/ou « sanglier » ;
- Collaborer étroitement avec le Conseil cynégétique des Forêts d'Anlier, Rulles et Mellier. Le but est d'obtenir une adaptation des effectifs de l'espèce « cerf », notamment une diminution dans les zones de noyaux.

Dans les zones en déséquilibre

L'atteinte d'un niveau de densité acceptable pour les différentes espèces de grand gibier est une priorité. C'est un préalable indispensable pour arriver à renouveler les forêts de manière financièrement soutenable dans le contexte du changement climatique.

L'impact de ce déséquilibre ne se limite pas à la « Production de Bois ». Une pression est exercée également sur la faune (moule perlière, oiseaux nicheurs au sol) et la flore (habitats agricoles et forestiers dont habitats d'intérêt communautaire) ainsi que tous les milieux ouverts (Parcs et jardins) urbanisés des villages.

Dans les zones en déséquilibre, la baisse des populations actuelles de grands cervidés sera recherchée par une augmentation forte des plans de tir pendant plusieurs années pour les ramener à un niveau permettant la régénération de toute essence sans protection.

Dans ces zones, le niveau actuel des populations de grands cervidés ne permet plus d'introduire ou de renouveler les essences les mieux adaptées aux stations forestières sans les protéger.

Sans équilibre « forêt-gibier » permettant la régénération naturelle de l'ensemble des essences forestières, les essences appétentes seront systématiquement protégées. Le gestionnaire proposera la méthode de protection qu'il estime la plus efficace au cas par cas.

Le gestionnaire choisira les essences de façon à répondre à l'ensemble des objectifs fixés dans le cadre de cet aménagement, notamment en termes d'adaptation à la station forestière, de diversification et d'effort de renouvellement.

La forêt a montré par le passé qu'elle était capable de supporter une population de gibier suffisante pour à la fois permettre une sylviculture économiquement rentable et une pratique de la chasse intéressante. C'est le retour à ce niveau de population équilibrée qui est recherché.

Recommandations à l'échelle de la Région Wallonne

- Suppression des points de nourrissage dissuasifs (AGW 18/10/2012) ;
- Suppression des points de nourrissage supplétifs ;
- Augmentation forte de la pression de chasse localement où il existe un déséquilibre marqué ;
- Diminution importante des loyers de chasse ;
- Remboursement de 50% du montant des dégâts causés en forêt par le gibier au propriétaire ;
- Imposer un nombre minimum de laies de plus de 50 kg à tirer ;
- Proposer des méthodes de chasse plus efficaces et respectueuses du gibier que la traditionnelle battue.

7. Résumé des grands objectifs

Les grands objectifs peuvent être résumés par les points suivants :

- Atteindre l'équilibre forêt-gibier sur l'ensemble de la propriété ;
- Améliorer la rentabilité financière de la forêt (qualité, quantité, diversité, équilibre forêt-gibier) ;
- Garantir le principe de multifonctionnalité de la forêt en développant un équilibre harmonieux entre les fonctions économiques, écologiques et sociales, en ce compris la chasse et les aspects paysagers ;
- Promouvoir une forêt mélangée et d'âges multiples plus à même à faire face aux changements climatiques et d'en atténuer certains effets ;
- Veiller à l'adéquation des essences aux stations forestières ;
- Maintenir autant que possible la proportion résineux/feuillus (légère augmentation de la proportion des feuillus due au respect des contraintes réglementaires) ;
- Appliquer une sylviculture dynamique afin d'améliorer la stabilité physique et la vitalité des peuplements (réduire les risques, limiter les coûts, augmenter les recettes) ;
- Tenter systématiquement la régénération naturelle par coupes progressives en futaie régulière résineuse ;
- Protéger les ressources (eau, sol, faune et flore, paysage, ...) notamment en introduisant le traitement irrégulier en résineux sur 96 ha et en continuant le désenrésinement des cours d'eaux (25m de part et d'autre) et des sols hydromorphes, paratourbeux et tourbeux ;
- Améliorer et entretenir la desserte.

8. Charte forestière de territoire

Lors d'une première rencontre qui a eu lieu dans les locaux du cantonnement d'Habay le 5 décembre 2018, Monsieur Barthelemy, 1^{er} échevin de la commune de Habay en charge des forêts a souhaité inscrire sa commune dans une démarche de charte forestière de territoire. L'adoption finale par le Collège communal du plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Habay servira de point de départ à cette démarche.

La « charte » est un outil contractuel au service d'un territoire, se voulant fédérateur et permettant d'envisager la gestion d'un territoire dans sa globalité, de façon économique, environnementale, sociale et touristique, en mettant autour de la table tous les acteurs du territoire intéressés.

L'objectif est que pour chaque décision prise dans le cadre d'un programme d'actions précis, chaque acteur respecte au mieux les impératifs des uns et des autres. Cette charte est donc un lieu de concertation, de discussions, de partage d'idées, de recherche de convergence et de complémentarité entre forêt publique et privée.

A ce jour, en Région Wallonne, une seule charte forestière a été signée. Elle couvre les territoires de Libin, Saint-Hubert, Tellin et Libramont.

Commune de Habay

Arrondissement de

Séance du

Présence de en qualité de
..... en qualité de
..... en qualité de

Objet : Demande d'accord du propriétaire sur le document préparatoire de synthèse présentant les grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois communaux de Habay.

Le Collège communal de Habay,

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement ;

Vu l'engagement de la Commune de Habay à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07/21-1/1-14 (charte renouvelée le 1^{er} août 2017) ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'article 59 §1^{er} du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement (Conformément aux articles D.49 à D.57 et D.61 du livre Ier du Code de l'Environnement et aux dispositions prises pour leur exécution), en substance, le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction des Ressources Forestières et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu que deux premiers documents préparatoires de synthèse présentant les grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois communaux de Habay rédigés par le Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction des Ressources Forestières, ont été présentés au Collège communal en date des 28 janvier 2019 et 24 juin 2019.

À la suite des questions posées par le Collège communal par envoi de mails du Premier Échevin datés des 18 mars 2019 et 24 avril 2019 et aux remarques formulées lors de la réunion du 24 juin 2019, une troisième version du document préparatoire de synthèse a été rédigée et envoyée au Collège communal en date du 26 juin 2019.

Au vu de ce document préparatoire de synthèse adapté daté du 26 juin 2019.

Par ces motifs et après avoir délibéré ;

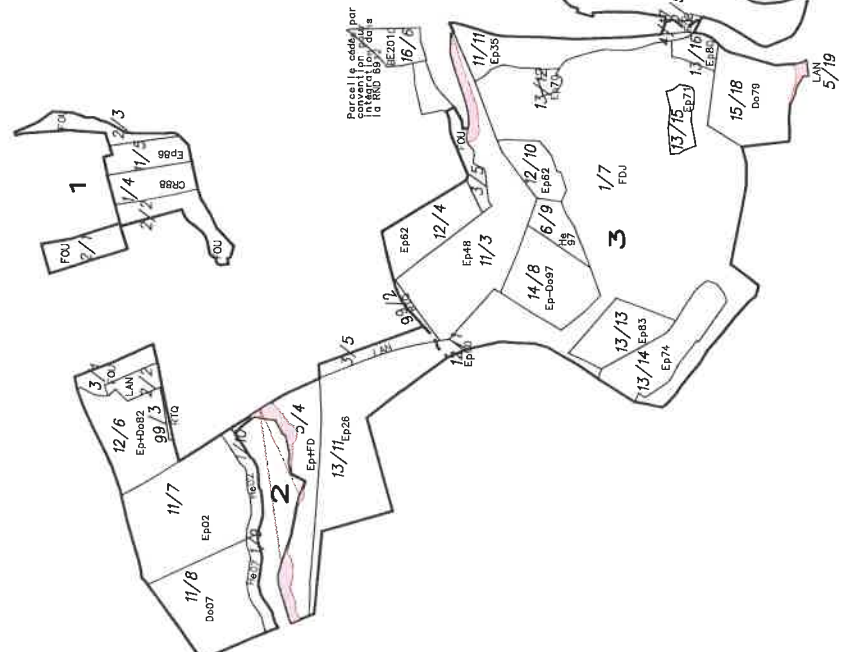
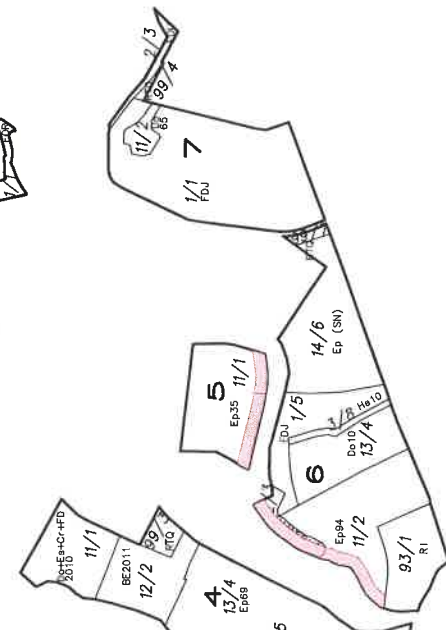
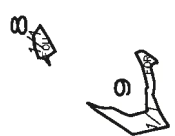
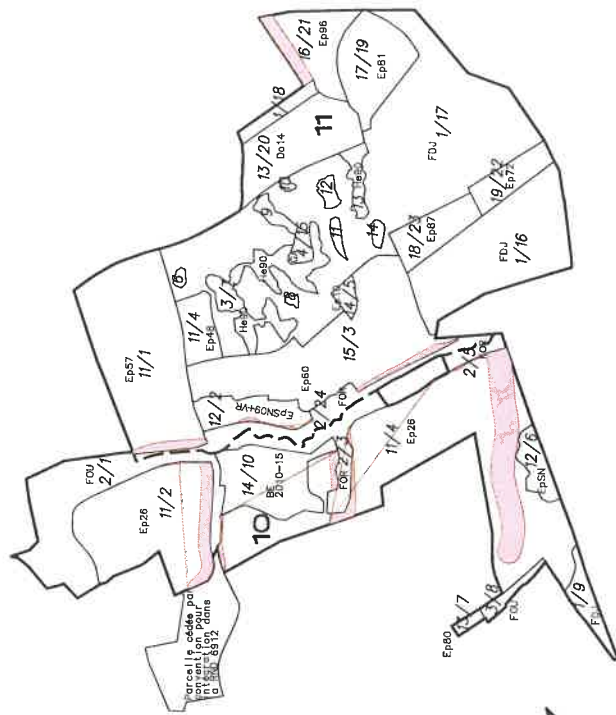
DECIDE :

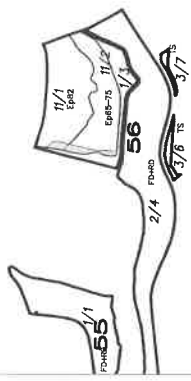
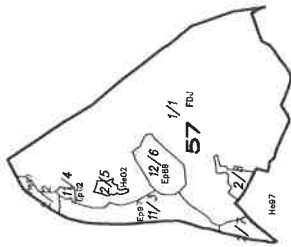
Article 1^{er} : de marquer son accord sur les grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois communaux de Habay.

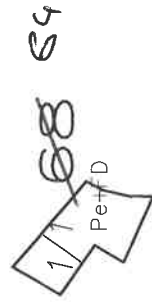
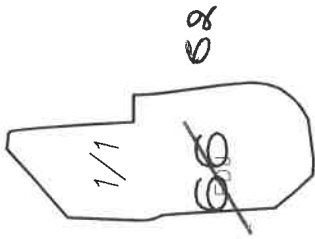
Article 2 : de transmettre le présent accord en deux exemplaires au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts – Direction des Ressources Forestières pour suites voulues.

Par le Collège communal,

Signature du bourgmestre







19

1/1 □

Compartiment 3 : projet de transformation en futaie irrégulière mixte

L'objectif de ce projet est de répondre à la demande de la commune concernant l'enrésinement et de montrer que le DNF a mis tout en œuvre pour répondre à cette demande tout en respectant les contraintes auxquels il doit répondre. La zone se trouve en site Natura 2000 et est classé UG Temp 2. Par contre, il ne s'agit pas d'une forêt historique. L'habitat à protéger est fortement fragmenté.

L'objectif est de transformer une zone d'environ 30 hectares en peuplement mixte à forte dominante feuillue pour répondre à la demande de la commune et pour répondre aux objectifs Natura 2000 : défragmentation de l'habitat et augmentation globale de la qualité de l'habitat. Par ailleurs, l'objectif est aussi de permettre la régénération d'essences feuillues dans un contexte de forte pression en gibier afin de garantir l'avenir mais aussi de diversifier les essences présentes et d'améliorer la qualité globale de l'habitat.

Les techniques de transformation sont adaptées suivant que nous sommes déjà en peuplement feuillus (22 ha) ou pas (8 ha).

1) Résultat de l'analyse stationnel du 26 octobre 2018 (fichier écologique des essences)

Localisation	Sud-Ouest d'Anlier	
Altitude	Plateau (SS Neutre) entre 440 m et 460 m Versant Est (SS Froid) entre 400 et 440 m Versant Sud (SS Chaud) entre 440 et 460 m	
Zone bioclimatique	Basse et moyenne Ardenne	
Type de sol (sol dominant)	Gbbfi2	
Classe d'apport d'eau	A – Apport par précipitations (versants, plateaux)	
Exposition (choix le plus défavorable)	Sous-secteur froid (en fait, les 3 sous-secteurs sont présents)	
pH terrain (fourni par l'application)	4,5 < pH < 5	
Contexte calcaire	NON	
Sol carbonaté (0 à 40 cm)	NON	
Résultats	Niveau trophique	-1 = Méso-oligotrophe
	Niveau hydrique	2 - Mésique

		Aptitude hydro-trophique							
		Résineux		Feuillus		Résineux		Feuillus	
		Optimum			Tolérance			Tolérance élargie	
Ap. climatique	Optimum	AG, AN, CY, DO, EP, ME, NO, PS, TY	BV, CR, CS, HE, PM, SO, TC	AP, MJ, TH	EL, ES, PO, PT		BP, CP, TP		
	Tolérance	CD, PA, PC, PK	CA, CT, RY, ST, TU	MH	MR, PG, PZ		EC, FR		
	Tolérance élargie		PY		JH		JN		

2) Peuplements feuillus

Nous sommes en présence d'un peuplement dominé par le chêne (80%) avec absence de régénération de l'essence de production principale. Le peuplement est peu diversifié. Si le hêtre se régénère tant bien que mal. La parcelle est aussi colonisée par l'épicéa (semis).

L'objectif est d'implanter progressivement des cellules dans l'ilot 7 du compartiment 3.

Proposition

Plantation en parquet

Plantation 20 x 50= 1.000 m² (2x2)

Rectangle de 10 x 25 plants = 250 plants

Engrillagement de 22 x 52 = 1.144 m²

Nombre de cellule à implanter par hectare et sur la durée de l'aménagement

3 cellules par hectare = 3.000/10.000 = 30% (de 1 hectare)

2 ha tous les 3 ans, soit 6 cellules

Au bout de 30 ans = 60 cellules ou 6 ha

Composition du mélange

Cellules de 250 plants avec engrillagement rectangulaire de 22 x 52 m

Mélange en sous-secteur chaud :

9 BOU (bourdaine = frangula alnus)

24 BV (bouleaux verruqueux)

16 CD (cèdre de l'Atlas)

16 CS (chêne sessile)

30 CT (châtaignier)

16 ES (érable sycomore)

16 ME (mélèze d'Europe)

13 NEF (néflier)

16 PS (pin sylvestre)

24 SO (sorbiers des oiseleurs)

32 ST (alisier torminal)

16 TC (tilleul à petites feuilles)

13 POM (pommier sauvage)

9 SRO (sureau à grappes)

	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	
Cloisonnement d'exploitation	ST	ST	POM	POM	CT	CT	NEF	NEF	ST	ST	2
	ME	BV	ME	SO	ME	CS	BV	CS	SO	CS	4
	POM	ME	BOU	ME	BOU	POM	CS	POM	CS	BOU	6
	ME	BV	ME	SO	ME	CS	BV	CS	SO	CS	8
	CT	CT	CT	CT	CT	CT	CT	CT	CT	CT	10
	ME	BV	ME	SO	ME	CS	BV	CS	SO	CS	12
	NEF	ME	SRO	ME	SRO	NEF	CS	NEF	CS	SRO	14
	ME	BV	ME	SO	ME	CS	BV	CS	SO	CS	16
	ST	ST	ST	ST	ST	ST	ST	ST	ST	ST	18
	PS	BV	PS	SO	PS	TC	BV	TC	SO	TC	20
	POM	PS	BOU	PS	BOU	POM	TC	POM	TC	BOU	22
	PS	BV	PS	SO	PS	TC	BV	TC	SO	TC	24
	CT	CT	CT	ST	ST	ST	ST	CT	CT	CT	26
	PS	BV	PS	SO	PS	TC	BV	TC	SO	TC	28
	NEF	PS	SRO	PS	SRO	NEF	TC	NEF	TC	SRO	30
	PS	BV	PS	SO	PS	TC	BV	TC	SO	TC	32
	ST	ST	ST	ST	ST	ST	ST	ST	ST	ST	34
	CD	BV	CD	SO	CD	ES	BV	ES	SO	ES	36
	POM	CD	BOU	CD	BOU	POM	ES	POM	ES	BOU	38
	CD	BV	CD	SO	CD	ES	BV	ES	SO	ES	40
CT	CT	CT	CT	CT	CT	CT	CT	CT	CT	42	
CD	BV	CD	SO	CD	ES	BV	ES	SO	ES	44	
NEF	CD	SRO	CD	NEF	SRO	ES	NEF	ES	SRO	46	
CD	BV	CD	SO	CD	ES	BV	ES	SO	ES	48	
ST	ST	POM	POM	CT	CT	NEF	NEF	ST	ST	50	

Taux de résineux (CD/ME/PS) dans le mélange : 19,2%

Taux d'essences feuillues principales (CH/HE) : 12,8%

Taux d'essences feuillues secondaires (CT/ST/TC) : 31,2%

Taux d'essences compagnes/de bourrage de grande taille (BV/SO) : 19,2%

Taux d'essences compagnes/de bourrage de petite taille (BOU/NEF/POM/SRO) : 17,6%

Ces taux correspondent aux proportions à la plantation. Dans la gestion ultérieure, il ne faudra pas se focaliser sur ces proportions : devraient rester les individus qui sont les plus beaux (qualité) et ceux qui ne gênent pas et servent de gainage ou de gagnage en sous-étage.

Attention aussi au niveau des dégagements de bien laisser venir les ligneux accompagnateurs qui pourraient s'installer spontanément et s'avérer bien utile.

Mélanges en sous-secteur froid ou neutre

Dans les sous-secteurs froids ou neutres, il y aura les modifications suivantes dans la composition en essences.

Mélèze hybride à la place du mélèze d'Europe

Charme à la place de l'alisier torminal

Noisetier à la place du sureau à grappes

3) Changement d'essences pour les peuplements d'épicéas classés en secteur régulier en peuplements dominés par des résineux héliophiles strictes

Les ilots résineux concernés sont des peuplements monospécifiques et équiens d'épicéas plantés entre 1935 et 1983. La surface totale est de 8,0301 hectares répartis comme suit :

11 = 2,3520

12 = 0,2095

13 = 1,7550

14 = 2,4516

15 = 0,7127

16 = 0,5493

Après mise à blanc, ces ilots seraient reboisés comme suit : Boisement : 30% PS, 30% ME, 20% CD, 20% essences compagnes et arbustes feuillus au choix de l'agent.

Un engrillagement serait probablement installé au niveau de chaque ilot déboisé en l'absence de réduction de la densité de gibier.

4) Changement progressif d'essences pour les peuplements d'épicéas classés en secteur irrégulier par enrichissement de trouées (chablis et scolytes)

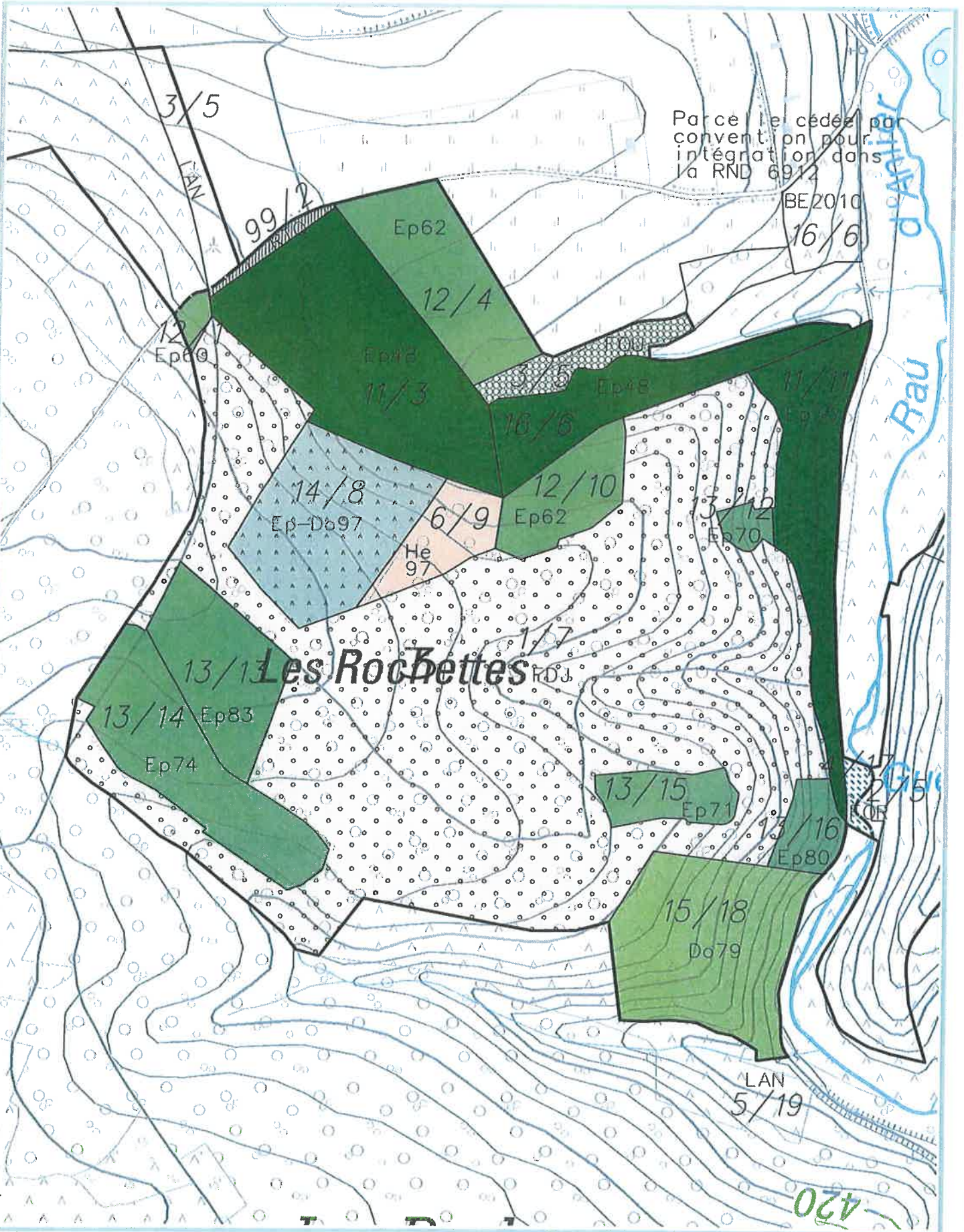
Les ilots résineux concernés sont des peuplements monospécifiques et équiens d'épicéas plantés en 1948 (ilot 3) et 1962 (ilot 4).

Les essences servant à l'enrichissement ne comprendront ni l'épicéa, ni le douglas. À l'exception de ces 2 essences, le choix des essences de diversification est libre pour autant que les essences soient en station.

Parcelle cédée par convention pour intégration dans la RND 6912

BE2010

16/6



Cantonement 912

Tri 11

Propriété 3206

Comp 3 PRE PIERRE LE NOIR

Echelle 1/ 5000

08/05/2019



Compartiment 4 : projet de transformation en futaie résineuse héliophile

L'objectif du changement d'essence est de répondre aux recommandations du PCDN d'Habay pour les versants de l'Anlier tout en demeurant dans un secteur de production résineux régulier.

L'objectif est aussi d'augmenter la qualité de l'habitat dans un contexte de forte pression en gibier afin de garantir l'avenir.

Pour l'ilot 2

L'objectif est de le reboiser comme suit : 30% PS, 30% MH, 20% CD, 20% essences compagnes et arbustes feuillus au choix de l'agent.

Ces taux correspondent aux proportions à la plantation. Dans la gestion ultérieure, il ne faudra pas se focaliser sur ces proportions : devraient rester les individus qui sont les plus beaux (qualité) et ceux qui ne gênent pas et servent de gainage ou de gagnage en sous-étage. Néanmoins, il faudra faire bien attention de travailler au profit des 3 essences citées ci-dessus et pas au profit d'une seule essence au détriment des 2 autres.

Attention aussi au niveau des dégagements de bien laisser venir les ligneux accompagnateurs qui pourraient s'installer spontanément et s'avérer bien utile.

Un engrillagement serait probablement installé au niveau de l'ilot déboisé en l'absence de réduction de la densité de gibier.

Pour l'ilot 4

L'objectif est de profiter de trouées issues de l'exploitation de chablis ou d'arbres scolytés, éventuellement agrandies, pour introduire progressivement PS, MH et CD plus ou moins dans les mêmes proportions que ci-dessus ou par bouquets.

L'autre possibilité est de convertir ce peuplement par deux mises à blanc successives (respect Art.38), espacées de 6 voire 12 ans. La première mise à blanc aurait lieu vers l'âge de 56 ans (vers 2025) ; la seconde aurait lieu (vers 2031 ou 2037). Le reboisement suivrait alors le même principe que celui de l'ilot 2.

Un engrillagement serait probablement installé au niveau des ilots déboisés en l'absence de réduction de la densité de gibier.

Les conséquences sont les suivantes :

- ☞ 1) Abandon du projet et de tous les projets d'enrésinement dans des sites Natura 2000 ;
- ☞ 2) En lien avec les recommandations du PCDN de Habay (p.67) et du DEMNA (Recommandations applicables aux forêts récentes et aux transformations résineuses de forêt ancienne), changement progressif de la composition des îlots résineux des compartiments 3 et 4 soit par plantation après mise à blanc (îlots 10 à 16 du compartiment 3 et îlot 2 du compartiment 4), soit par enrichissement de trouées (îlot 4 du compartiment 4) en incorporant des essences héliophiles telles que le mélèze d'Europe, le pin sylvestre ou encore le cèdre de l'Atlas pour conserver des résineux tout en améliorant la qualité de l'habitat (les îlots 3 et 4 du compartiment 3 seront également petit à petit enrichis avec d'autres essences résineuses mais dans une palette plus large) ;
- ☞ 3) Incorporation de cellules de feuillus comportant un maximum de 20% de résineux héliophiles (voir ci-dessus) qui serait autorisée à raison de 3 cellules de 10 ares par hectare. Les cellules implantées seront protégées du gibier car composées d'essences fortement appréciées. Le plan type de la cellule figure en annexe.
- ☞ 4) Des zones feuillues de substitution à enrésiner ont été trouvées dans les compartiments 24 et 29 (anc. 529) pour respectivement 0,9509 hectares (îlot 18) et 1,0416 (îlot 2). Ces zones ne seront pas enrésinées en épicéa, ni en douglas pour diversifier les peuplements et parce qu'ils rencontrent des problèmes sanitaires.

La liste des zones à enrésiner se trouve ci-dessous :

Ilots	Surface (ha)	Forêt ancienne ?	N2000 ?	Coupe	Mise à blanc		Année Plantation
					Année	Rotation	
3/1/7	1,2 (sur 6)	NON	OUI	I	Dès 2020	6 zones de 0,1 ha par 2 ha tous les 3 ans pendant 30 ans	1 à 3 ans après la coupe
22/1/1	0,7045	OUI	NON	IV	2029	R	2032-2033
22/1/10	1,6189	OUI	NON	IV	2035	½	2038-2039
24/6/18	0,9509	NON	NON	IV	2047	½	2050-2051
29/2/2	1,0416	NON	NON	V	2042	R	2045-2046
36/1/1	0,7423	OUI	NON	V	2024	½	2027-2028
Résineux	+ 6,2582						

Ces zones seront plantées dans les 3 ans suivant la mise à blanc. **Il n'y aura pas d'épicéas, ni de douglas qui seront plantés dans ces zones. L'essence de production résineuse principale représentera au plus 50% du nombre des plants plantés. L'analyse issue de l'utilisation du fichier écologique des essences sera conservée.**

➤ Bilan prévisionnel « Enrésinement versus désenrésinement »

La balance prévisionnelle entre enrésinement et désenrésinement est donc négative de ± 37,3443 hectares à la fin des transformations, soit une baisse approximative de 4,16% en surface de résineux.

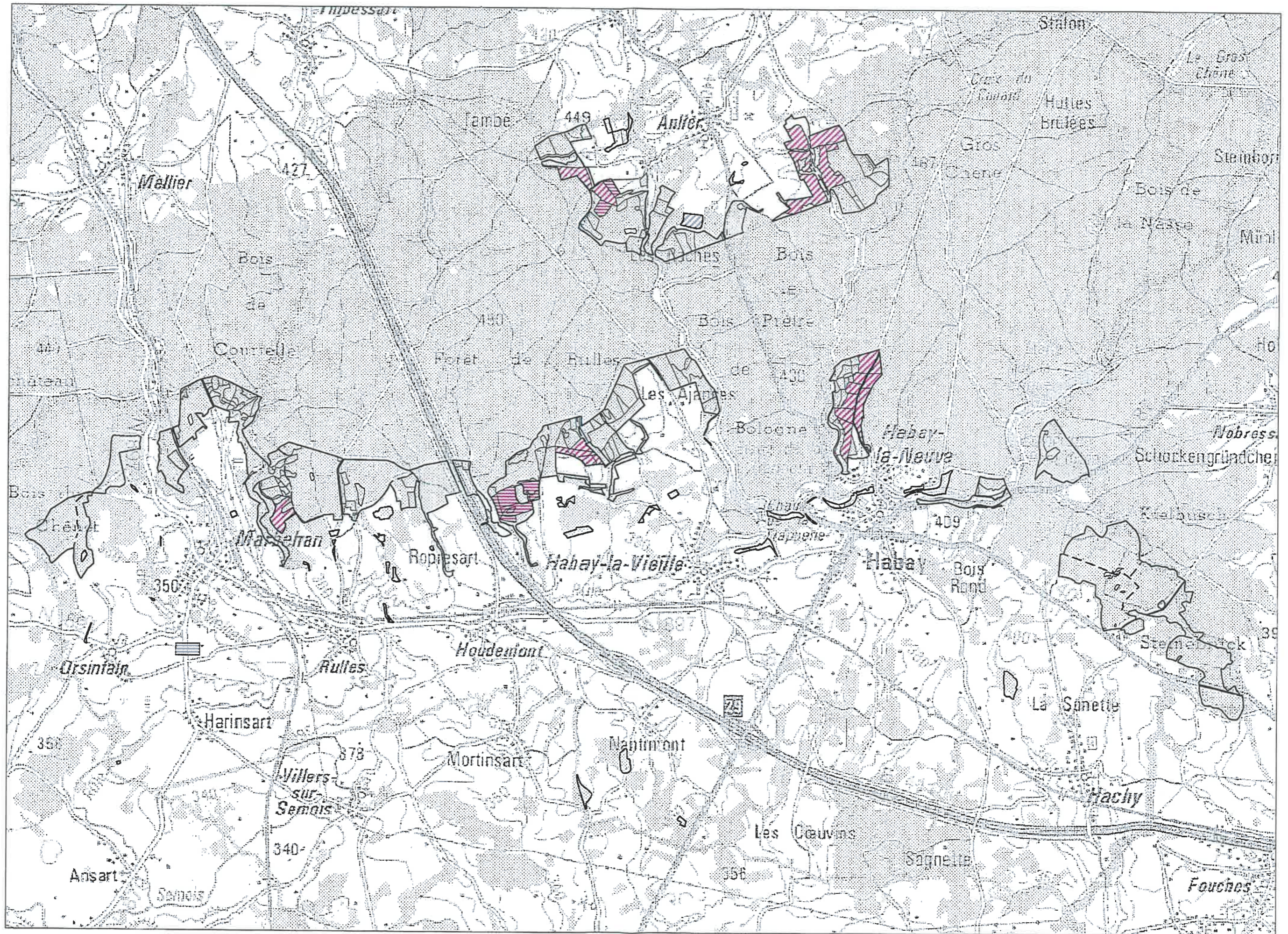
Il n'est pas possible de compenser les surfaces à désenrésiner par les surfaces à enrésiner à cause des contraintes règlementaires et/ou de sacrifices d'exploitabilité trop importants.

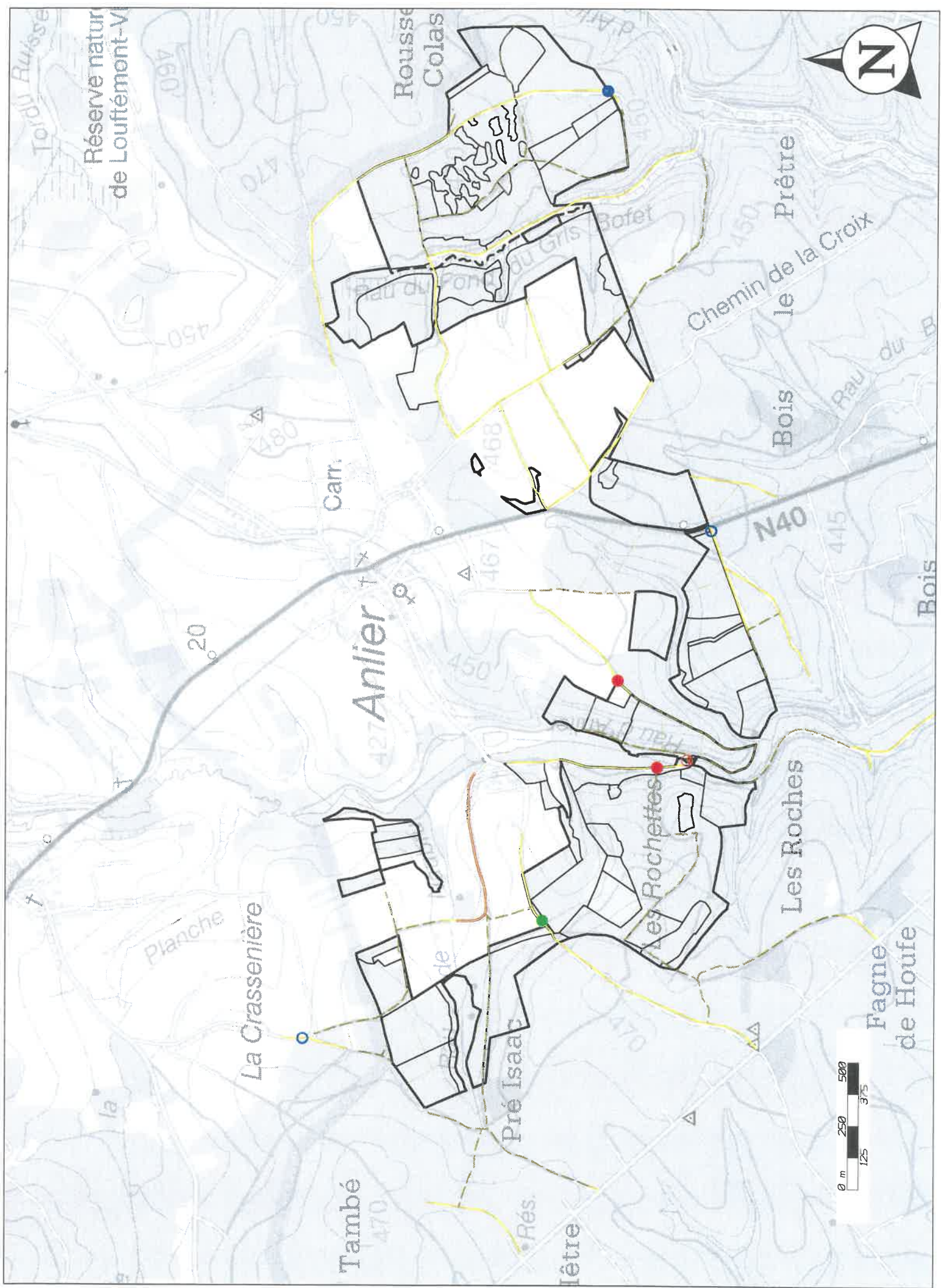
Les surfaces prévisionnelles après transformation sont :

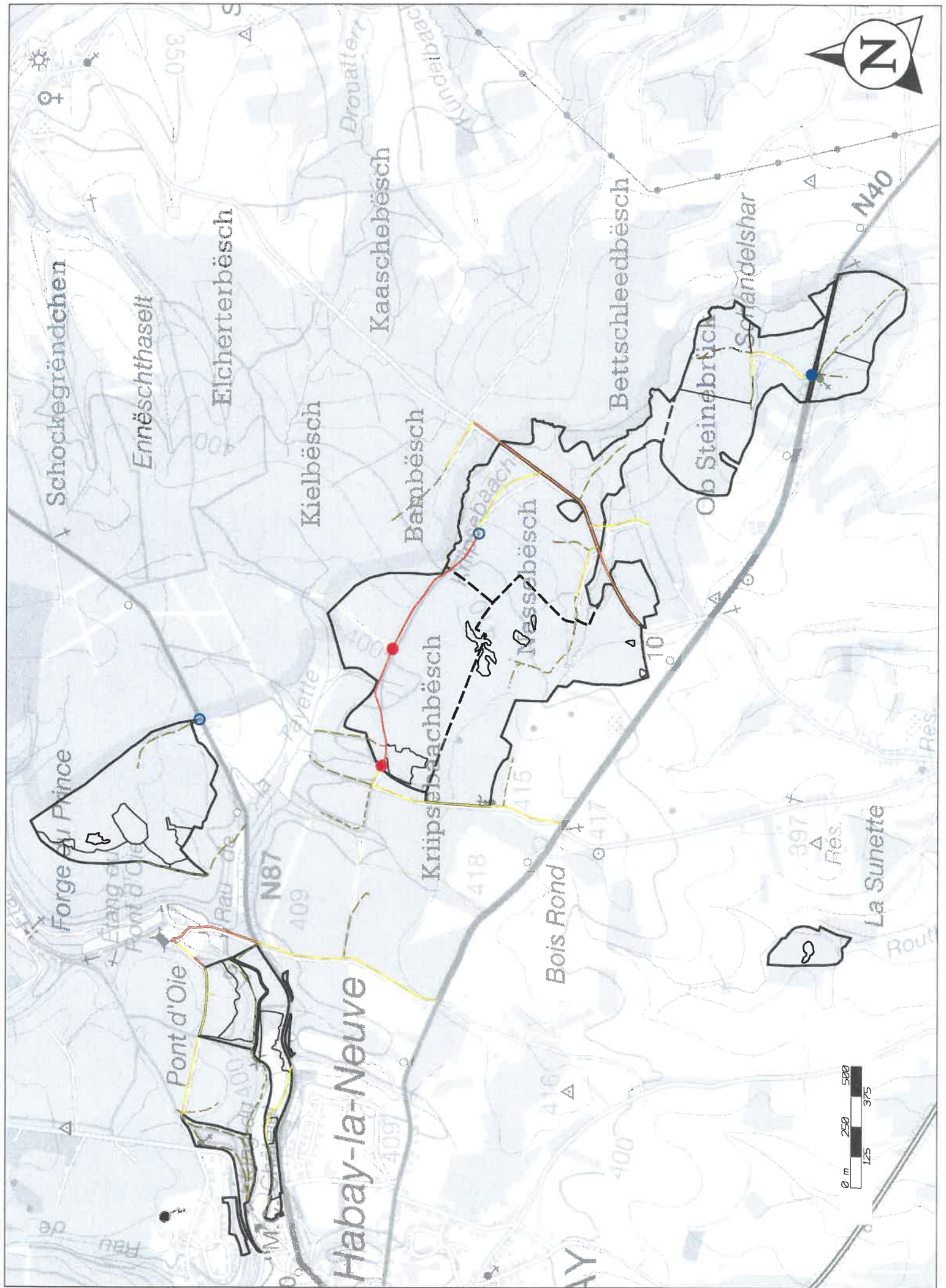
	Au 23 mai 2019		Surface prévue après transformation	
	Surface (ha)	Proportion (%)	Surface (ha)	Proportion (%)
Bois et forêts	897,48	100	897,48	100
Peuplements feuillus	536,54	59,78	573,88	63,94
Essences feuillues	537,04	59,84	574,38	64,00
Essences résineuses	360,44	40,16	323,10	36,00

Ces chiffres donnent un ordre de grandeur des changements attendus.

☞ La commune souhaite appliquer le programme d'enrésinement/désenrésinement avec une évaluation tous les 5 ans. Un état des lieux régulier, écrit et succinct est également demandé.



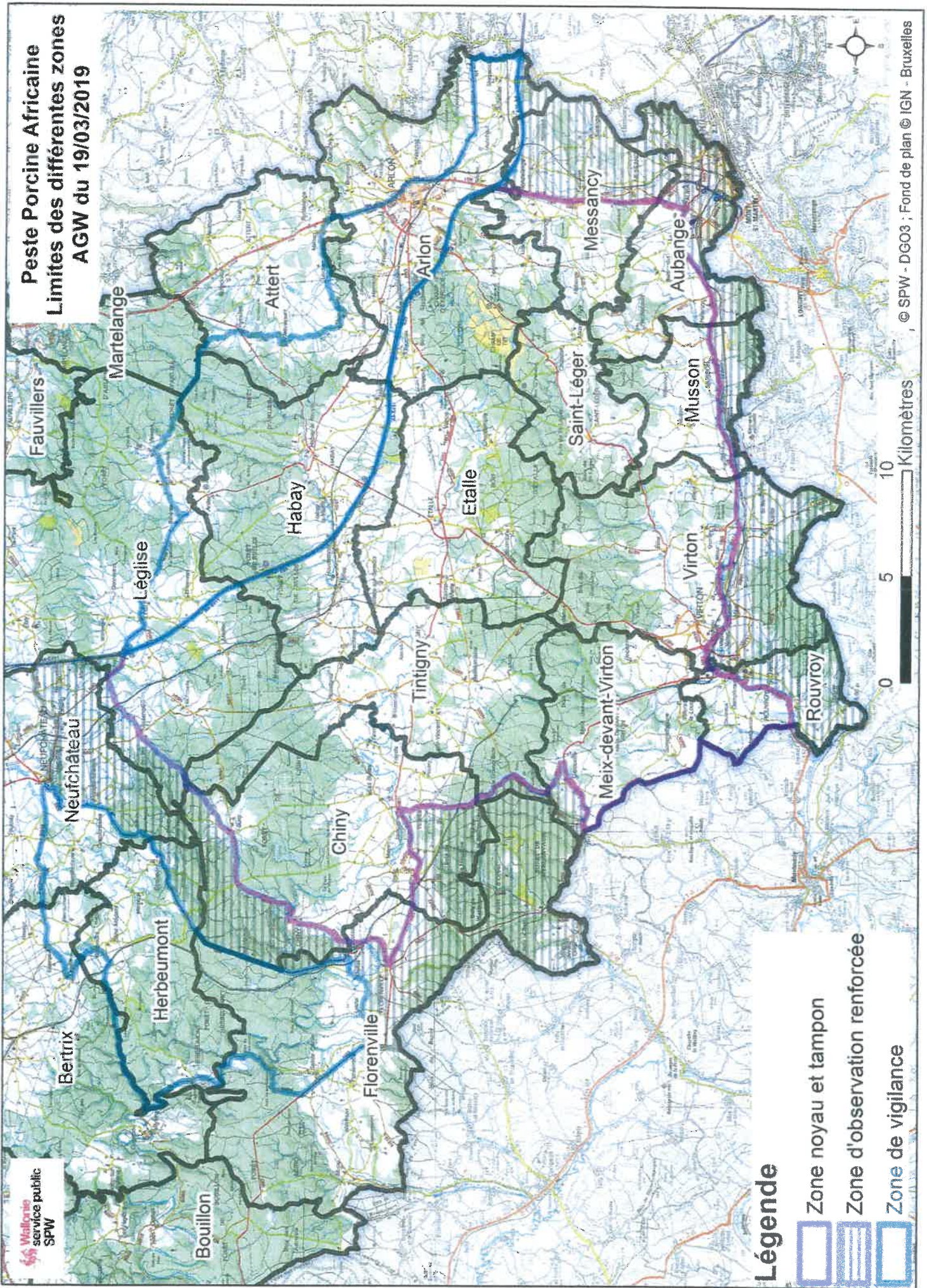




Habay-la-Neuve






Peste Porcine Africaine
Limites des différentes zones
AGW du 19/03/2019



Wallonia
 service public
 SPW

Légende

-  Zone noyau et tampon
-  Zone d'observation renforcée
-  Zone de vigilance

0 5 10 Kilomètres

© SPW - DG03 ; Fond de plan © IGN - Bruxelles

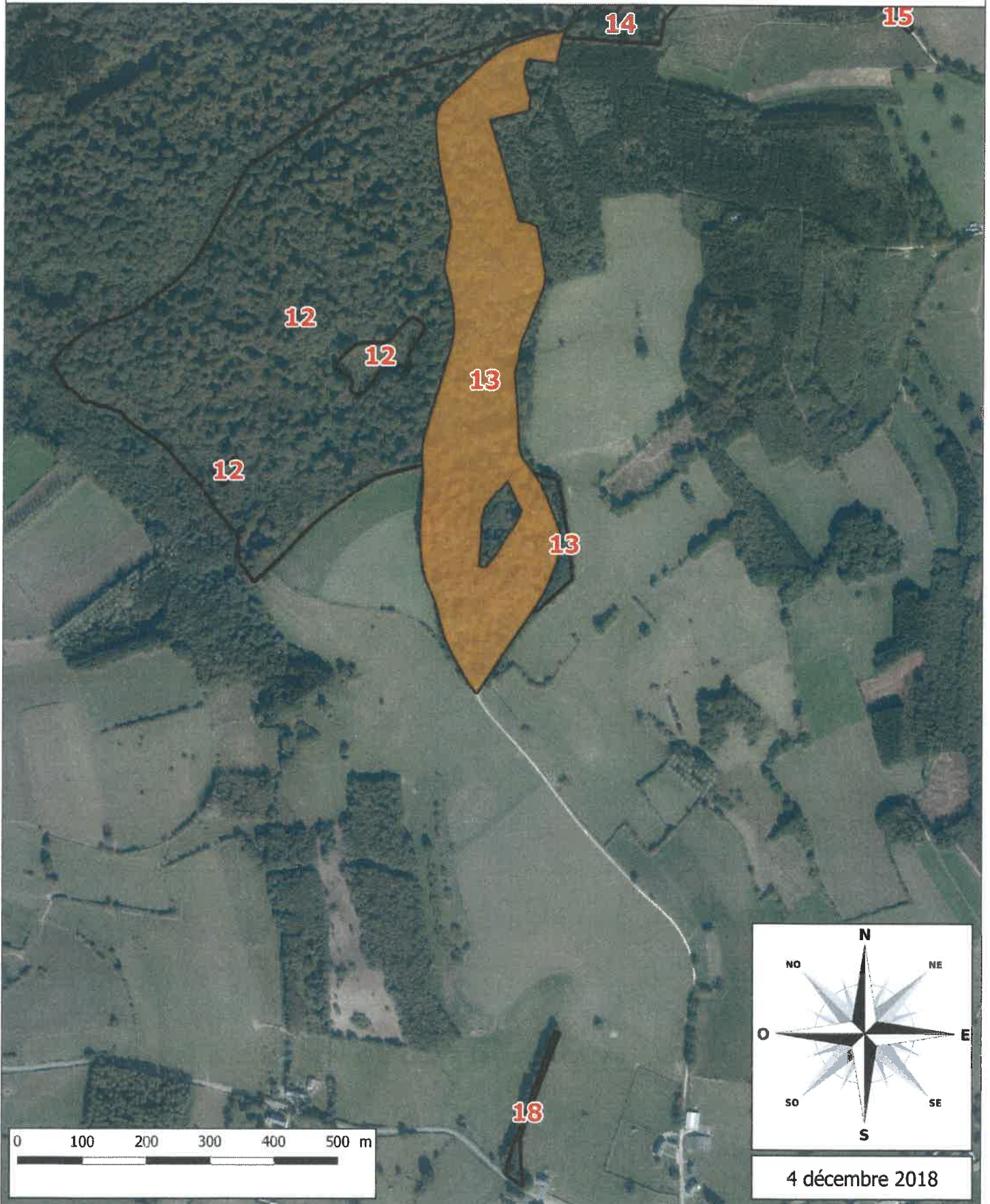
Zone accessible aux activités de jeunesse et mouvements encadrés à vocation pédagogique ou thérapeutique
Zone 1 - Surface approximative de la zone : 3,7242 hectares
Forêt communale d'Habay : Compartiment 55 - Ilot 1 - Au nord de l'étang du Châtelet



4 décembre 2018

Zone accessible aux activités de jeunesse et mouvements encadrés à vocation pédagogique ou thérapeutique

**Zone 2 - Au nord d'Orsinfaing
Forêt communale d'Habay : Compartiment 13 - Ilot 1
Surface de la zone : 12,8818 hectares**



Zone accessible aux activités de jeunesse et mouvements encadrés à vocation pédagogique ou thérapeutique

**Zone 3 - Au sud d'Anlier
Forêt communale d'Habay : Compartiment 7 : Ilots 1 et 2
Surface de la zone : 9,0910 hectares**



**Arrondissement de VIRTON
Province de LUXEMBOURG
Commune de HABAY**

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 mars 2017

Présents :

Philippe COTON , Président
Isabelle PONCELET , Bourgmestre
Pierre-Louis USELDING , Pierre BOUILLON , Nathalie MONFORT , Jean-Marc DEVILLET , Echevins
Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS
Serge BODEUX , Daniel SCHUTZ , Martine SIMON , ~~Jean-Michel BOCK~~ , ~~Michèle SCHAAFF~~ , Freddy
EMOND , Olivier BARTHELEMY , Louis BASTIN , ~~Marianne CORNET~~ , Christophe MARQUIS , Edmée
GARANT , Marie-Christine SCHOCKMEL , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

OBJET : Life Herbage ANLIER : approbation de la convention de mise à disposition entre la Commune de HABAY et la Région wallonne en vue de porter création de la Réserve naturelle domaniale du Moulin d'Anlier et du Ruisseau du Gris Bofet à ANLIER

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Considérant le projet de convention de mise à disposition établie entre la Commune de Habay et la Région wallonne en vue de porter création de la Réserve naturelle domaniale du Moulin d'Anlier et du Ruisseau du Gris Bofet à Anlier ;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition établie entre la Commune de Habay et la Région wallonne en vue de porter création de la Réserve naturelle domaniale du Moulin d'Anlier et du Ruisseau du Gris Bofet à Anlier

LA CONVENTION EST ETABLIE :

Entre d'une part :

la Commune de Habay, représentée par Madame Isabelle PONCELET, Bourgmestre, et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, dûment mandatés à cet effet et agissant en vertu de la délibération du Conseil communal en date du ci-après dénommé le « propriétaire » ;

Et d'autre part :

La Région wallonne – Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, représenté par Monsieur Briec QUEVY, Directeur général et ci-après dénommé la « Région wallonne ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Le propriétaire confie gracieusement à la Région wallonne les terrains désignés à l'article 2, d'une superficie présumée de 5 hectares 10 ares et 85 centiares, en vue de créer la réserve naturelle domaniale du Moulin d'Anlier et du Ruisseau du Gris Bofet à Anlier, en vertu des dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature.

Article 2 Les terrains objets de la présente convention sont soumis au régime forestier et connus au cadastre comme suit (cfr. carte ci-dessous) :

Parcelles cadastrales	Superficie totale de la parcelle cadastrale (ha)	Superficie concernée par la convention (ha estimés)
« Ruisseau du Gris Bofet »		
HABAY/1 DIV/D/895/0/A/0	0,3420	0,3230
HABAY/1 DIV/D/898/0/_/0	1,1240	0,8739
HABAY/1 DIV/D/895/0/B/0	2,3380	2,1561
HABAY/1 DIV/D/898/0/B/0	15,5020	0,1133
HABAY/1 DIV/D/898/0/A/0	3,6410	0,0832
« Moulin d'Anlier »		
HABAY/1 DIV/D/622/0/H/0	1,0170	1,0170

HABAY/1 DIV/D/622/O/S/O	0,5420	0,5420
Superficie totale	24,5060	5,1085

- Et appartenant au propriétaire susmentionné. Ces terrains sont contenus dans le site Natura 2000 : BE34052 « Forêt d'Anlier ».
- Article 3** La mise en réserve naturelle domaniale a pour objet d'assurer la conservation et l'amélioration des qualités biologiques et paysagères du site. C'est dans ce but que la Région wallonne accepte le bien dans l'état où il se trouve et l'occupe en raison de l'objet susvisé.
- Les parties signataires conviennent de collaborer afin d'assurer la conservation et la restauration des milieux naturels visés sur les parcelles précitées, conformément aux dispositions de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par le décret du 29 novembre 2001, et des directives européennes 79/409 et 92/43 visant la mise en place du réseau Natura 2000.
- Dans le cadre du projet LIFE+ 11NAT/BE/001060 « Herbages », il est envisagé, à l'intérieur des parcelles, et afin de restaurer des biotopes prioritaires au sens des directives européennes :
- **Pour la partie « Moulin d'Anlier »** : du déboisement, du broyage de souches, du raclage de la matière organique, du semis et l'installation de clôtures en barbelés pour du pâturage bovin à faible charge ;
 - **Pour la partie « Gris Bofet »** : du déboisement partiel (avec maintien de zones arbustives et buissons), du broyage de souches, du raclage de la matière organique et du semis, mais pas d'installation de clôture ni de pâturage. Ces parcelles donneront lieu à des actions de recépage ponctuelles de la végétation ligneuse en place et à des actions de fauche de zones plus sèches définies sur site avec la chasse de Louftémont. Cette même Société de chasse pourra continuer à entretenir ses « nailles » de chasse par déboisement des parties les plus humides.
- La gestion des sites, à savoir la fauche sur les deux parties et la pâturage sur la partie « Moulin d'Anlier », sera prioritairement confiée à un agriculteur de la commune de Habay, à la suite d'un appel à candidats, et sur base des critères et d'une convention de jouissance limitée à titre gratuit définis par la Région wallonne.
- Le projet LIFE installera à ses frais un panneau didactique à l'entrée d'au moins un des sites. La Région wallonne prend en charge la demande de tous les permis nécessaires à la création et la gestion de la réserve naturelle.
- Article 4** Les baux de chasse en cours restent d'application. Par ailleurs, la chasse sur les parcelles privées voisines récemment acquises par le projet LIFE pourront continuer d'être exercée par la Société de Louftémont jusqu'au renouvellement du bail de chasse communal.
- Article 5** Deux représentants du propriétaire seront invités à participer aux réunions de la Commission consultative de gestion des réserves naturelles domaniales compétente, lorsque celles-ci traiteront de la réserve naturelle domaniale.
- Article 6** La convention est valable pour une durée de 30 ans (trente), à partir de la signature de la convention. A son terme, elle est tacitement renouvelable aux mêmes conditions, sauf dénonciation par l'une des deux parties, par lettre recommandée à la poste, trois mois avant son échéance.
- Article 7** Les frais relatifs à la gestion du site en tant que réserve naturelle domaniale (conservation et amélioration des qualités paysagères et biologiques du site) sont à charge de la Région wallonne. Le précompte immobilier reste à charge du propriétaire.
- Article 8** La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

Fait en séance à HABAY, date que dessus.

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
s/ **Florence BRADFER**

Pour extrait conforme,
La Directrice générale,

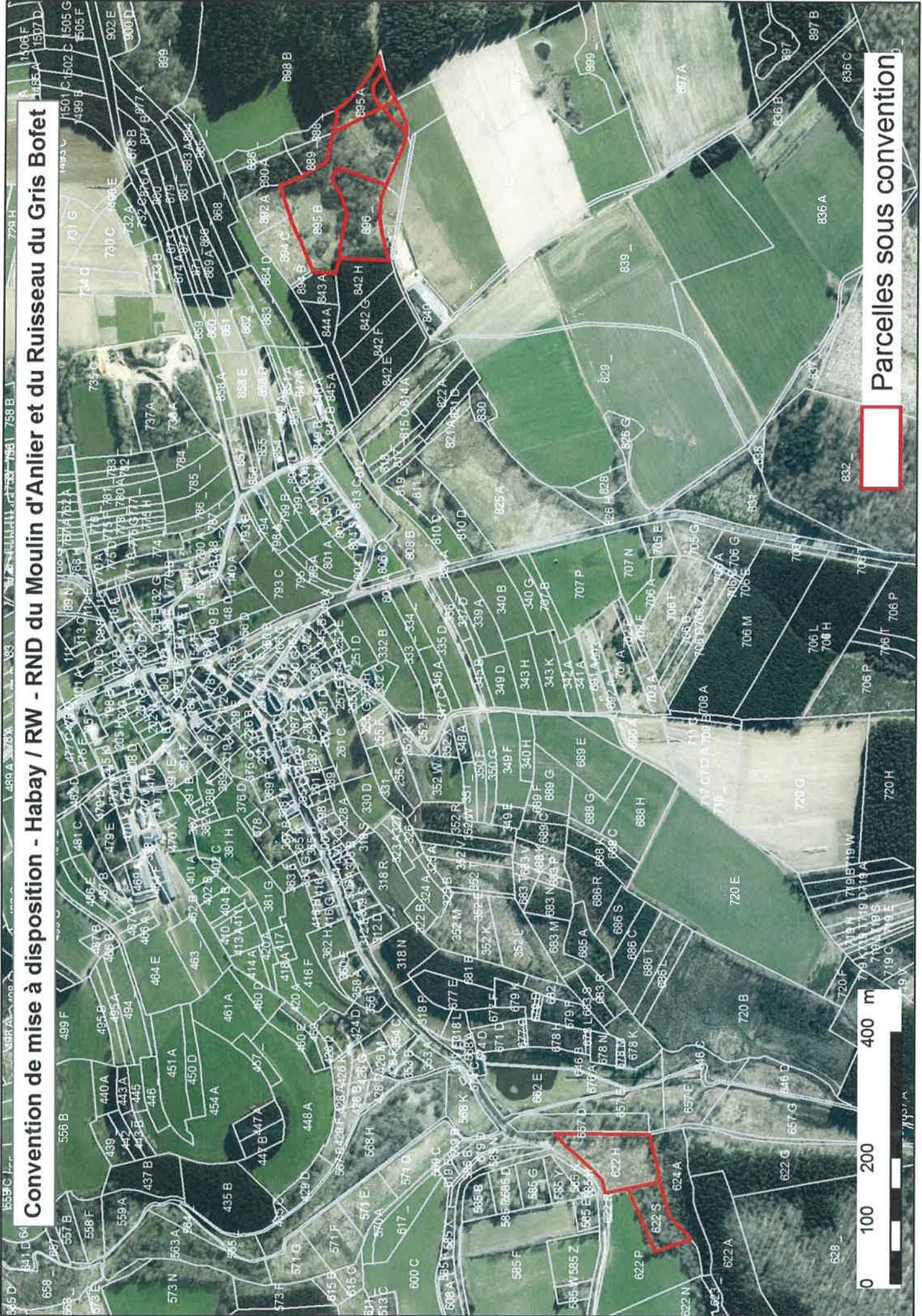
Florence BRADFER

La Bourgmestre,
s/ **Isabelle PONCELET**
HABAY, le 31 mars 2017

La Bourgmestre,

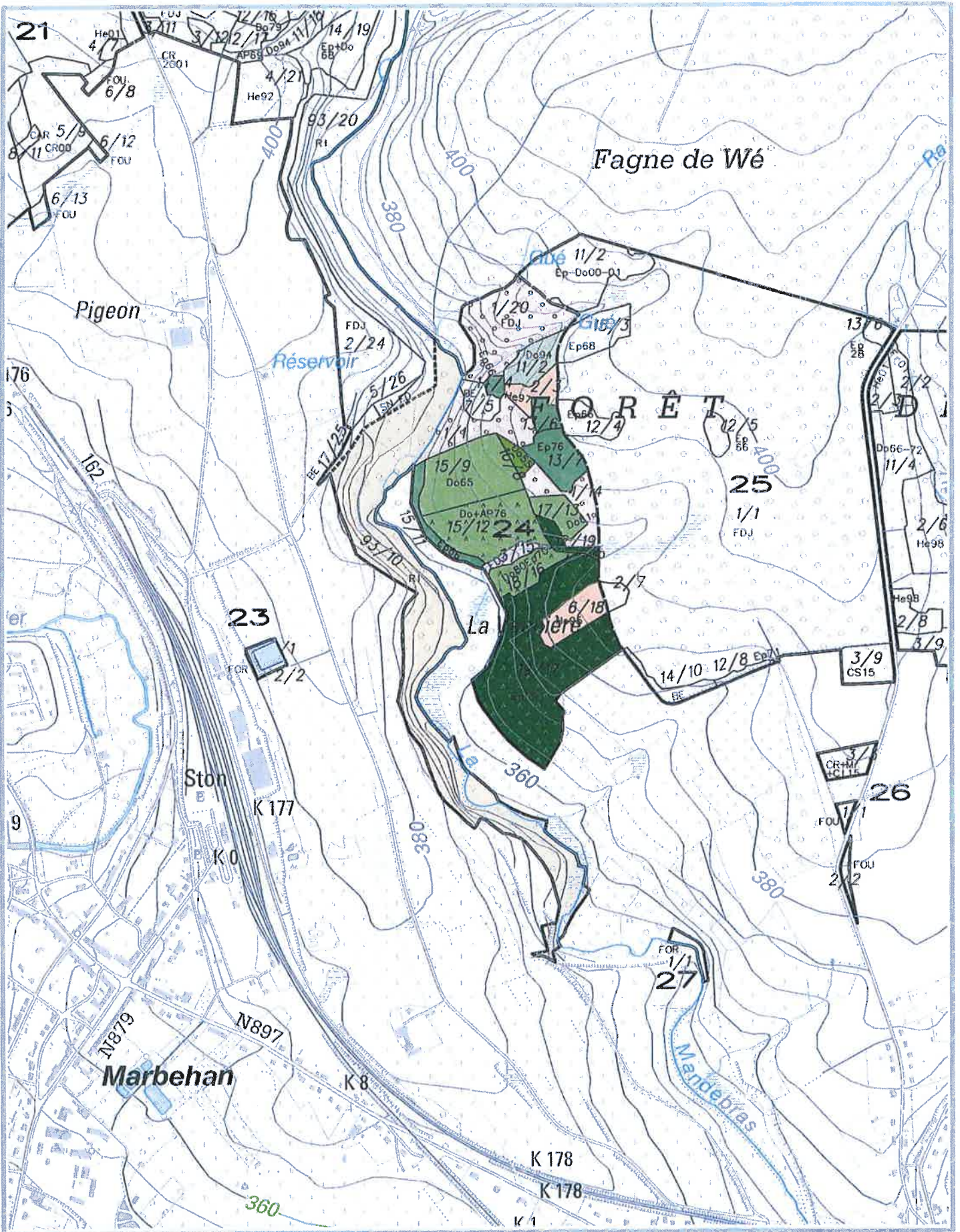
Isabelle PONCELET

Convention de mise à disposition - Habay / RW - RND du Moulin d'Anlier et du Ruisseau du Gris Bofet



Parcelles sous convention

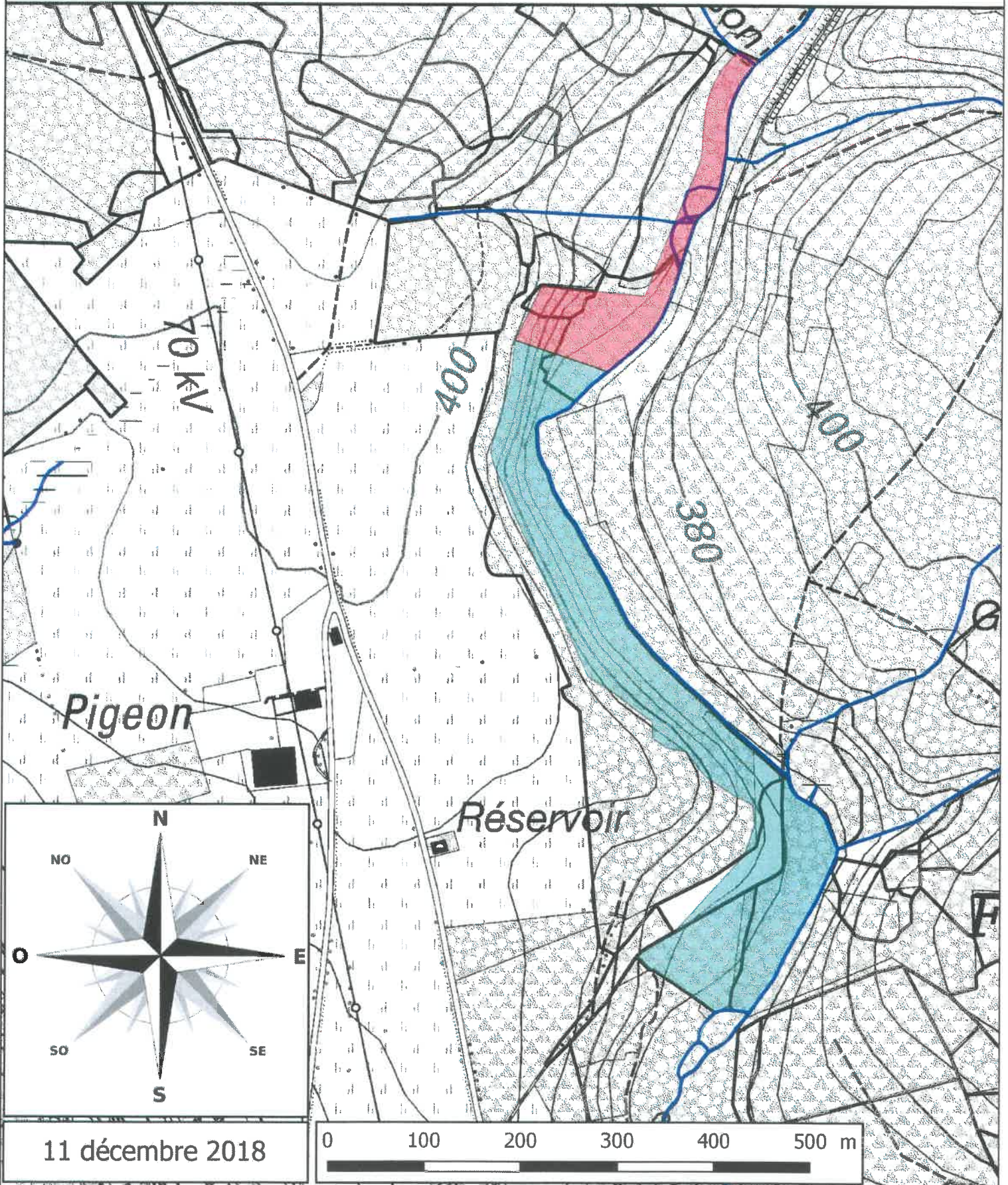




Réserve intégrale (Art.71 CF)

Compartiments 22 et 24

Surface de la zone à mettre en réserve n°1 (turquoise) : 5,4122 ha
Surface de la zone à mettre en réserve n°2 (rouge) : 1,5842 ha
Surface totale à ajouter (1+2) : 6,9964 ha



11 décembre 2018

Réserve intégrale (Art.71 CF)

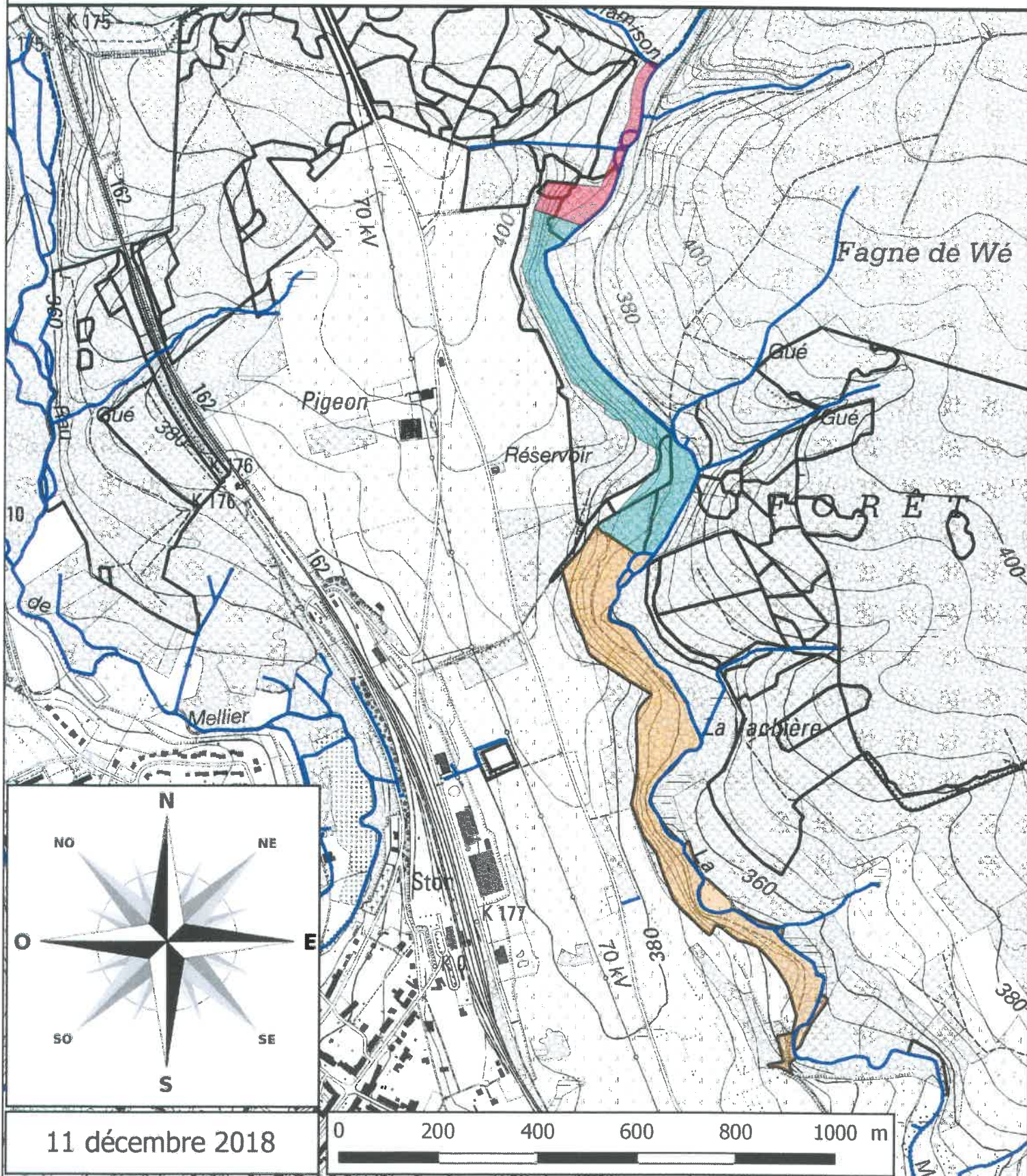
Compartiments 22 et 24

Surface actuelle en réserve (brun) : 9,0432 ha

Surface de la zone à mettre en réserve n°1 (turquoise) : 5,4122 ha

Surface de la zone à mettre en réserve n°2 (rouge) : 1,5842 ha

Surface totale estimée : 16,0396 ha



Commune de Habay

Arrondissement de

Séance du

Présence de	en qualité de
.....	en qualité de
.....	en qualité de

Objet : Demande d'accord sur les zones proposées à classer en réserve intégrale au sens de l'article 71 du Code Forestier en forêt communale de Habay dans le cadre de la révision de son plan d'aménagement forestier

Le Collège communal de Habay,

Attendu que l'article 71 du Code Forestier prévoit que : « Dans les bois et forêts des personnes morales de droit public, par propriétaire de plus de cent hectares de bois et forêts, en un ou plusieurs massifs, est appliquée la mesure de conservation suivante : la mise en place de réserves intégrales dans les peuplements feuillus, à concurrence de 3% de la superficie totale de ces peuplements ».

Vu que par la délibération du Conseil Communal de Habay datée du 31 mars 2017 (séance du 8 mars 2017), la commune a confié gracieusement à la Région Wallonne les terrains désignés ci-après d'une superficie présumée de 5,1085 ha soumises au régime forestier, en vue de créer la réserve naturelle domaniale (RND) du Moulin d'Anlier et du Ruisseau Gris Bofet à Anlier, en vertu des dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature.

Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface totale de la parcelle cadastrale (ha)	Surface concernée par la convention (ha)
Ruisseau du Gris Bofet	HABAY/1 DIV/D/895/0/A/0	0,3420	0,3230
	HABAY/1 DIV/D/896/0/_/0	1,1240	0,8739
	HABAY/1 DIV/D/895/0/B/0	2,3380	2,1561
	HABAY/1 DIV/D/898/0/B/0	15,5020	0,1133
	HABAY/1 DIV/D/898/0/A/0	3,6410	0,0832
Moulin d'Anlier	HABAY/1 DIV/D/622/0/H/0	1,0170	1,0170

Vu le statut des réserves intégrales qui implique l'absence de toute forme d'exploitation de manière à permettre le vieillissement de la forêt et l'expression des dynamiques naturelles. Seules sont autorisées les interventions minimales : contrôle du gibier, sécurisation des chemins, organisation de l'accueil du public.

Vu que la convention approuvée par la délibération du Conseil Communal datée du 31 mars 2017 implique des actes de gestion (déboisement, broyage, raclage, pâturage ou recépage ponctuelle ou fauchage) incompatibles avec le statut de réserve intégrale.

Vu que les surfaces en réserves intégrales sont passées de 3,7% à 2,12% des peuplements feuillus.

Vu que les zones classées actuellement en réserve intégrale au sens de l'Art. 71 du Code Forestier, pour une surface totale de 11,3599 hectares sont :

Comp.	Parcelle	Ilot	Surface	Natura 2000 (UG majoritaire)
6	93	1	2,3167	UG Temp 2
24	93	10	9,0432	UG Temp 2 et UG7

Vu l'évolution prévue de la surface totale des peuplements feuillus dans le cadre du nouveau plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Habay.

Sachant qu'une partie de l'ilôt 10 du compartiment 24 est susceptible de sortir du Régime Forestier dans le cadre du projet de création d'une bretelle de contournement du village de Rulles qui permettrait de relier la zone d'activité économique à l'autoroute.

Vu que l'ilôt 10 du compartiment 24 est classé en réserve intégrale au sens de l'Art. 71 du Code Forestier. Un surplus de surface a été mis en réserve intégrale dans le compartiment 22 au titre de surface de compensation.

Tenant compte de ces éléments, le gestionnaire propose de classer les zones suivantes en réserve intégrale au sens de l'Art.71 du Code Forestier.

Comp.	Ancienne parcelle	Ancien ilot	Natura 2000 (UG majoritaire)	Nouvelle parcelle	Nouvel ilot (ilot modifié)
22	2	20 partie	UG7	93	20
		24 partie	UG7		
	5	26 partie	UG10 (anciennement résineux)		
	6	22 partie	UG Temp 2, UG7 et UG9		
24	1	1 partie	UG Temp 2 et UG7	93	10
	4	20	UG 9		

Vu que les nouvelles surfaces à classer en réserve intégrale mesurent respectivement 5,1351 (compartiment 22) et 1,8652 (compartiment 24) hectares.

Vu que la superficie totale classée en réserve intégrale au sein de l'unité d'aménagement de la commune de Habay sera de 18,36 ha, soit 3,42% de la surface des peuplements feuillus au 10 mai 2019.

Vu l'approbation par le collège communal du document préparatoire de synthèse concernant la forêt communale de Habay.

Attendu que les zones ont été choisies sur base des critères suivants :

- Ce sont des milieux forestiers ;
- Ce sont des zones où la rentabilité financière est faible ;
- Elles se trouvent dans un site de grand intérêt biologique (site n°2062 « Forêts alluviales de la vallée de la Mandebrs ») ;
- Elles sont en continuité avec une réserve intégrale déjà en place (ilôt 10 du compartiment 24) ;
- Elles sont constituées en majeure partie de forêts anciennes subnaturelles ;
- Elles se trouvent en zone Natura 2000 ;
- Elles incluent des zones de fortes pentes, une forêt alluviale et des zones à gros bois ;
- Elles comprennent une zone centrale de conservation (ilôt 20 du compartiment 22) et des zones humides de liaison (cfr. PCDN).

Vu que le gestionnaire demande à ce que des travaux de désenrésinement soient réalisés préalablement au classement en réserve intégrale.

Vu que les communes peuvent bénéficier de subventions à la restauration écologique dont l'objectif est de maintenir ou de favoriser un habitat ou une espèce Natura 2000 et que des subventions au désenrésinement sont possibles dans les zones présentant un enjeu biologique certain et où les coûts d'exploitation excèdent les recettes de vente de bois.

Vu que cette subvention couvrira la différence entre les coûts et les recettes.

Attendu que la mise en réserve intégrale n'a aucune incidence sur la location des territoires de chasse et qu'il conviendra uniquement de reprendre une mention dans le cahier des charges régissant la location ;

Attendu qu'aucune vente de bois ne sera admise sur les parcelles boisées concernées une fois classées en réserve intégrale, seuls les arbres représentant un danger pourraient être abattus ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la mise sous statut de réserve intégrale au sens de l'article 71 du Code Forestier des zones proposées après qu'une opération de désenrésinement ait été réalisée dans les zones proposées.

Article 2 : de demander une subvention pour le désenrésinement des zones proposées qui couvre alors la différence entre les coûts et les recettes.

Article 3 : de demander à Natagriwal un soutien technique et administratif pour cette subvention.

Article 4 : de demander à ce que les travaux de désenrésinement aient lieu si possible en 2019 et au plus tard en 2020.

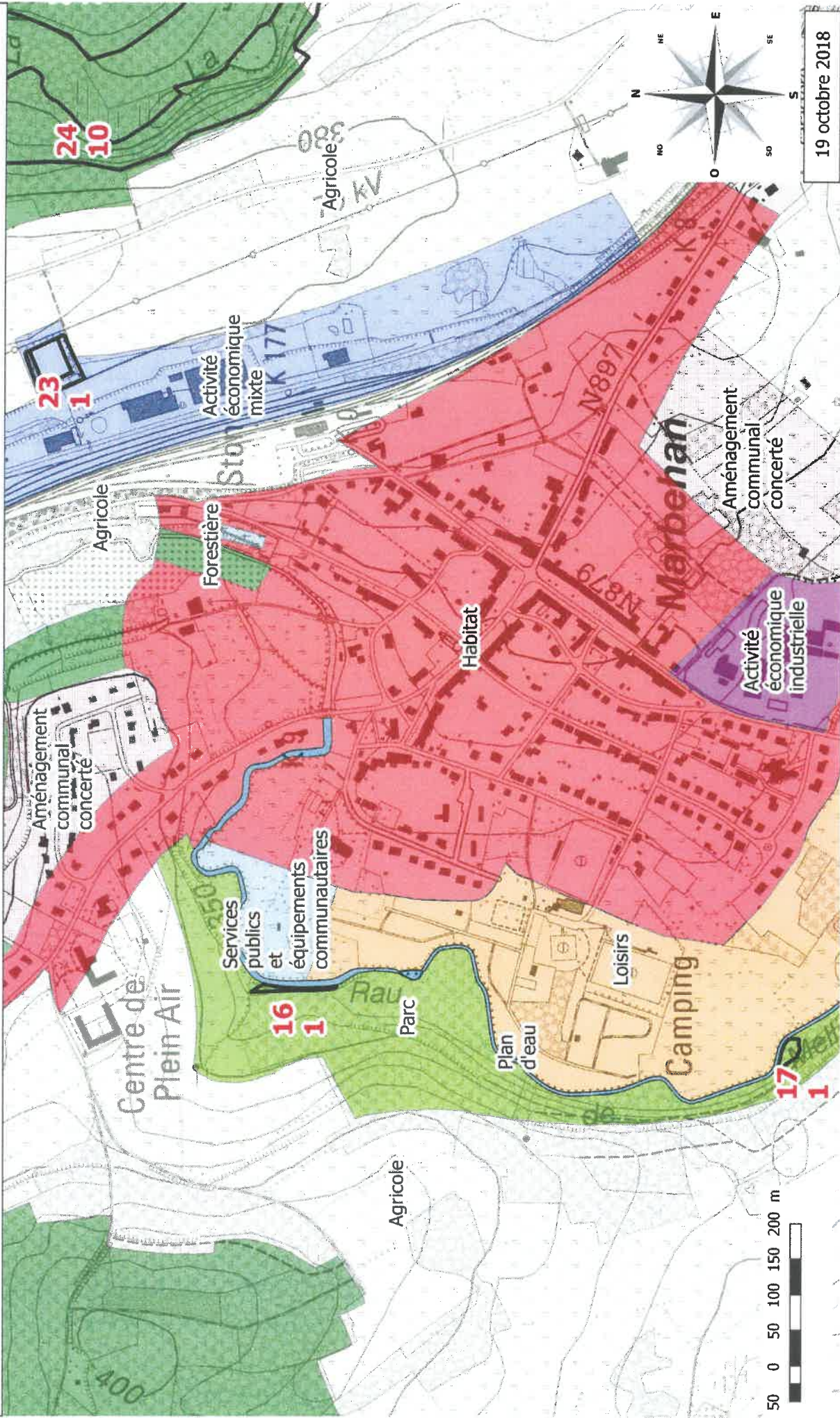
Article 5 : Expédition de la présente délibération sera transmise :

- 1) au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts, Direction d'Arlon, Cantonnement d'Habay.
- 2) au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources Forestières.

Par le Collège communal,

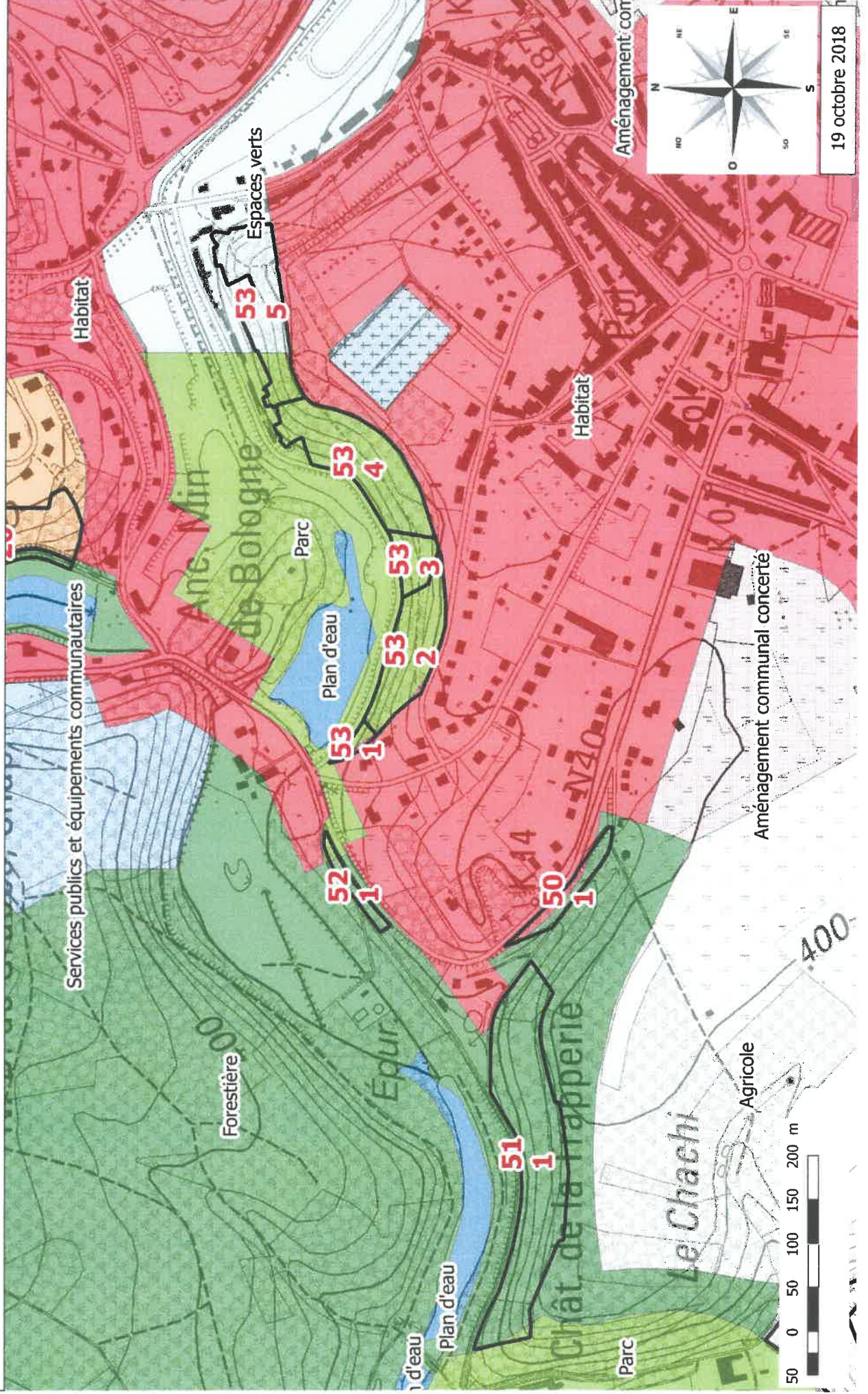
Signature du bourgmestre

Zones d'habitat et de parc au plan de secteur et terrains accessoires : Secteur de Marbehan
Compartment 16 - Ilot 1 (en entier)
Compartment 17 - Ilot 1 (en entier)
Compartment 23 - Ilot 1 (en entier)



19 octobre 2018

**Zones d'habitat et de parc au plan de secteur : Rue des Rames et Rue du Château
Compartiment 52 - Ilot 1 (partie Nord-Est)
Compartiment 53 - Ilots 1, 2, 3 et 4 (en entier) et ilot 5 (partie Ouest)**

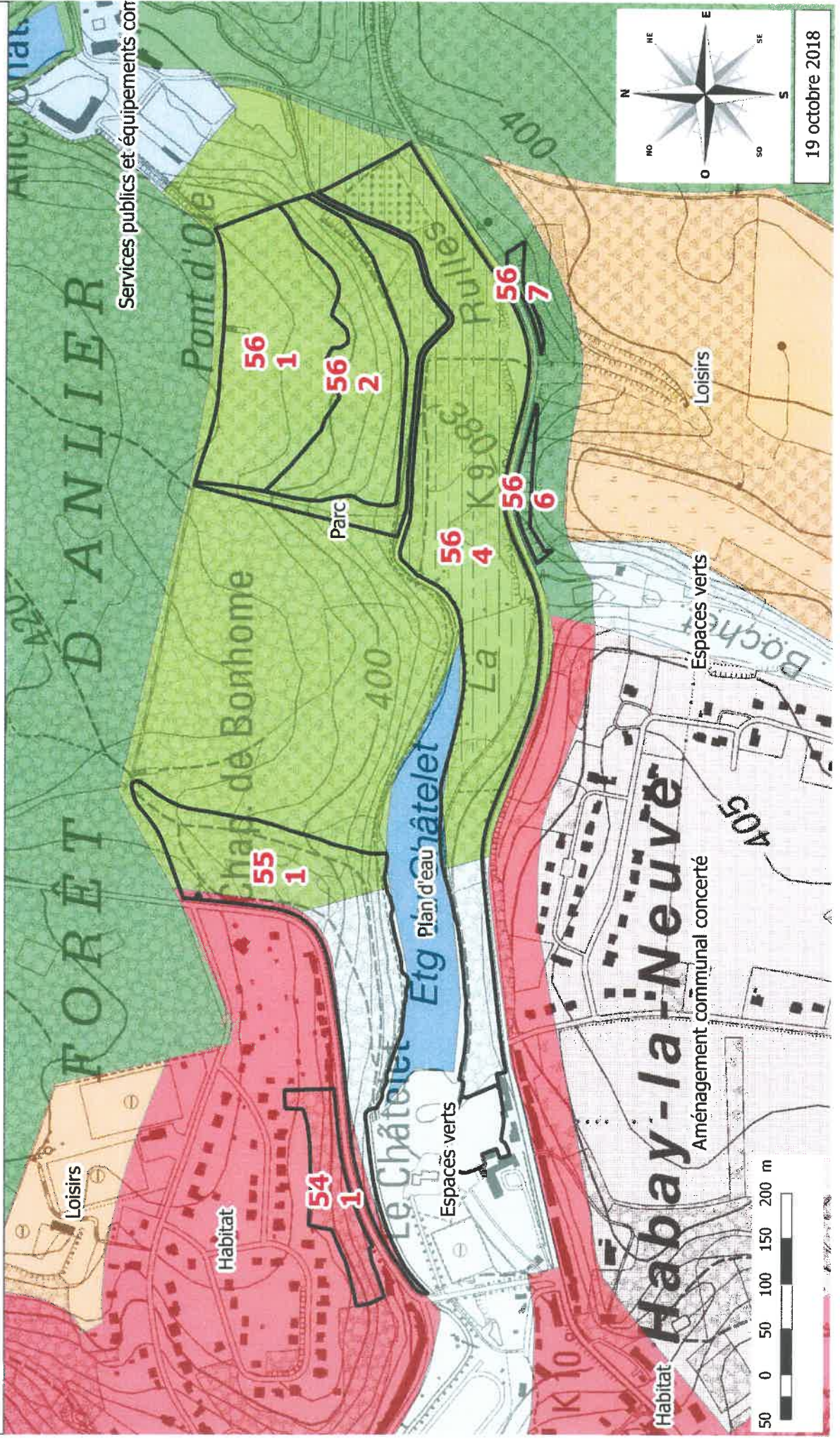


Zones d'habitat et de parc au plan de secteur : Secteur du Châtelet

Compartment 54 - Ilot 1 (en entier)

Compartment 55 - Ilot 1 (partie Est)

Compartment 56 - Ilots 1 et 2 (en entier) et ilot 4 (partie Est)





Cantonnement 912
Tri 11

Propriété 3206
Comp 42 HAUT DE MAUPASSAGE

Echelle 1/ 5000
05/12/2018





Wallonie



Service public
de Wallonie

Géoportail de la Wallonie

Compartiment 42 - FC Habay

